

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		La ligne 1 000 francs
	Six mois	Un an	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO		Chaque annonce répétée Moitié prix
	15 000f	31 000f	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger France Zaïre		(Il n'est jamais compte moins de 10 000 francs pour les annonces)
	RCA Gabon Maroc		
	Algérie Tunisie	20 000f 40 000f	Comptable B. S. n° 952079063081
	Etranger Autres Pays	23 000f 46 000f	
	Prix du numéro	Année courante 500 f	Année ant 700f
	Par la poste	Majoration de 130 f par numéro	
	Journal legalisé	900 f	Par la poste

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2003

18 juillet Décret n° 2003-559 PR portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger 1578

9 juillet Décret n° 2003-560 portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger 1579

9 juillet Décret n° 2003-561 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 1580

16 juillet Décret n° 2003-574 portant affectation d'un magistrat 1581

16 juillet Décret n° 2003-575 portant affectation d'un juge suppléant 1581

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2003

9 juillet Décret n° 2003-549 constatant le passage automatique d'échelon dans le corps des commissaires et des officiers de paix supérieurs au titre de l'année 2003 1581

9 juillet Décret n° 2003-550 portant nomination dans les corps de commissaires de police et officiers de paix supérieurs 1582

MINISTERE DE LA JUSTICE

2003

9 juillet Décret n° 200-551 accordant la dispense prévue à l'article 226 du Code de la famille 1582

9 juillet Décret n° 2003-552 portant autorisation de perte de la nationalité sénégalaise 1583

9 juillet Décret n° 2003-553 portant autorisation de perte de la nationalité sénégalaise 1584

9 juillet Décret n° 2003-554 portant démission de maître Khady Sosseh Bâ notaire titulaire de la charge de Kaolack II et nomination de l'intéressé titulaire de la charge de notaire de Thiès II 1584

9 juillet Décret n° 2003-555 accordant la dispense prévue à l'article 226 du Code de la famille 1585

MINISTERE DES FORCES ARMEES

2003

21 juillet Arrêté interministériel n° 4860 MJ-MFA portant attribution de la qualité d'officier de police judiciaire aux militaires de la Gendarmerie (session 2002-2003) 1585

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2003

16 juillet Décret n° 2003-577 portant renouvellement de la mise en position de disponibilité d'un magistrat 1586

16 juillet Arrêté ministériel n° 4857 MEI fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds d'indemnisation des victimes du naufrage du M-S « Le Joola » 1586

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LEVEAGE

2003

18 juillet Arrêté ministériel n° 4853 MAE portant création organisation et des organes de supervision et de coordination du projet de développement agricole de Matam (PRODAM II) 1591

MINISTERE DE L'EDUCATION

2003

9 juillet Décret n° 2003-556 portant nomination de maître de conférences agrégés à la Faculté de Médecine de Pharmacie et d'Odonotologie de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar 1591

MINISTERE DE LA SANTE, DE L'HYGIENE ET DE LA PREVENTION

- 2003
9 juillet Décret n° 2003-556 portant nomination des
membres du Conseil d'administration du
Centre Hospitalier national de Grand-Yoff 1594
16 juillet Décret n° 2003-576 portant nomination des
membres du Conseil d'administration du
Centre Hospitalier national Albert Royer 1595

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

- 2003
16 juillet Décret n° 2003-584 portant création de la
Place du Souvenir 1595

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

- 2003
16 juillet Décret n° 2003-578 approuvant et rendant
exécutoire le plan directeur d'urbanisme de
la Commune de Fouldiougne 1596
16 juillet Décret n° 2003-579 approuvant et rendant
exécutoire le plan directeur d'urbanisme de
la Commune de Kaffrine 1596

MINISTERE DES PME ET DU COMMERCE

- 2003
16 juillet Décret n° 2003-580 portant agrément de la
Société des Services d'inspection et de
Conseil « SSIC » à l'exercice des activités
d'inspection des produits et des marchan-
dises 1597
16 janvier Arrêté ministériel n° 3907 portant création d'un
Bureau de Mise à Niveau au sein de
l'Agence de Développement et d'Encadre-
ment des PME (ADEPME) 1598
16 janvier Arrêté ministériel n° 3908 portant création du
Comité de Pilotage de la Mise à Niveau des
entreprises 1599

MINISTERE DE L'HABITAT

- 2003
16 juillet Décret n° 2003-581 portant renouvellement de
l'agrément de la Société des Services
d'Inspection et de Conseil (SSIC) à l'exer-
cice des activités de contrôle en vue de
la garantie décennale, de la construction de
bâtiments et de travaux d'ouvrages 1601
16 juillet Décret n° 2003-582 renouvellement de l'agré-
ment de la société ALPAGES à l'exercice
des activités de contrôle technique en vue
de la garantie décennale, de la construc-
tion de bâtiments et de travaux d'ouvrages
d'art 1601
16 juillet Décret n° 2003-583 portant agrément de SCAT
internationale à l'exercice des activités de
contrôle en vue de la garantie décennale,
de la construction de bâtiments et de
travaux d'ouvrages d'art 1602

COUR DES COMPTES

- 2003
11 juin Arrêté ministériel n° 394 CC-SG du n° 1-2003
du 26 février 2003 rendu par la Chambre
de discipline financière de la Cour des
Comptes à l'encontre de MM Sada Ndiaye
et Ibra Diakhate, respectivement Directeur
et agent comptable particulier du Centre de
Oeuvres universitaire (COUD), à l'époque
des faits 1602

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 1610

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRÊTES

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

**DECRET n° 2003-559 du 9 juillet 2003,
portant nomination dans l'Ordre du Mérite
à titre étranger.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE
L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du
Mérite, modifié ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination
du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2002-1100 du 4 novembre 2002, portant
nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2002-1101 du 6 novembre 2002, portant
nomination des ministres, modifié par le décret n° 2002-1103 du
11 novembre 2002 ;

Sur proposition du Ministre de l'Education ;

Sur présentation du Chancelier de l'Ordre du Mérite,

DECRETE :

Article premier. – Est nommé au grade d'Officier :

M. Samuel Cogswell Carlson Directeur exécutif de
World-Links né le 3 octobre 1960 au Massachusetts
(USA).

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires
étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de
l'Extérieur, le Ministre de l'Education et le Chancelier

de l'Ordre du Mérite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 juillet 2003

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK.

**DECRET n° 2003-560 du 9 juillet 2003,
portant nomination dans l'Ordre du Mérite
à titre étranger.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE
L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite, modifié ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2002-1100 du 4 novembre 2002, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2002-1101 du 6 novembre 2002, portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 2002-1103 du 11 novembre 2002 ;

Sur proposition du Ministre des Forces armées ;

Sur présentation du Chancelier de l'Ordre du Mérite.

DECRETE :

Article premier. – Sont nommés au grade d'Officier :

MM Patrice Morganti commandant, Chef Bureau Systèmes d'Informations et de Commandement, chargé de l'action civilo-militaire, né le 21 mars 1959 à Argenteuil ;

Christian Golla capitaine de corvette, Chef Emploi Mer, né le 26 février 1957 à Sidi Abdallah ;

Pierre Michel Maurice Rio lieutenant-colonel, Commandant en second du 23^e BIMA, né le 30 novembre 1958 à Lorient.

Art. 2. – Sont nommés au grade de Chevalier :

MM Jean François Grel lieutenant de vaisseau, Unité Marine, né le 21 septembre 1967 à Le Raincy ;

MM. Martial Louis André Goby capitaine, Officier supérieur adjoint au Commandant du 23^e BIMA, né le 16 janvier 1968 à vieux Vy Sicouesnon.

Christian Pierre François Chopard commissaire-capitaine, Directeur administratif et financier du 23^e BIMA, né le 14 décembre 1970 à Marseille ;

Daniel Roger Scozzaro capitaine, Officier traitant au B.O.I. du 23^e BIMA, né le 28 août 1954 à Maison Carre ;

Patrick Alexandre Doncarli lieutenant, pilote, Chef Section hélicoptères de l'ETOM 00055, né le 5 août 1968 à Cannes ;

Gilles Buvat adjudant-chef, Adjoint au Chef d'Atelier Auto, Direction Matériel des Armées, né le 5 août 1957 à Sanguinet ;

Michel Lorcin adjudant-chef, Instructeur Police judiciaire au Commandement des Ecoles de Gendarmerie de Ouakam, né le 10 juin 1955 à Jarny ;

Patrick Gianella adjudant, Instructeur Maintien de l'Ordre au Commandement des Ecoles de Gendarmerie de Ouakam, né le 31 janvier 1955 à Delle ;

Lionel Gesbert adjudant, Comptable au Détachement de Coordination militaire, né le 8 avril 1962 à Alençon ;

Laurent Fidri adjudant, Adjoint au Chef de Service des Approvisionnements à la DIRMAT, né le 23 décembre 1968 à Metz ;

Bruno Ricard adjudant, Chargé des Stages au Détachement de Coordination militaire, né le 22 octobre 1963 à Avignon ;

Eric Philippe Quereilhac adjudant, Mécanicien Chef Section mise en œuvre et maintenance Fennec, né le 30 janvier 1962 à Montauban ;

Gérard Alain Michel Kromwel adjudant, Mécanicien Contrôleur et treuilliste Fennec, né le 2 juillet 1966 en Martinique ;

Antoine Raunet-Rondreux maître principal, Infirmier-Major FFCV, né le 25 février 1964 à Joigny ;

Patrick Corbolin maître, Adjoint en Chef Emploi Mer-aéro né le 12 janvier 1970 à Metz ;

M^{me} Angélique Montrognon second-maître, Opératrice Transmetteur (STIA du Cap-Vert), née le 17 novembre 1975 à Montluçon.

Art. 3. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de

l'Extérieur, le Ministre des Forces armées et le Chancelier de l'Ordre du Mérite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 juillet 2003

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK.

**DECRET n° 2003-561 du 9 juillet 2003,
portant nomination dans l'Ordre national du
Lion à titre étranger.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE
L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972, portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2002-1100 du 4 novembre 2002, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2002-1101 du 6 novembre 2002, portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 2002-1103 du 11 novembre 2002 ;

Sur proposition du Ministre des Forces armées ;

Sur présentation du Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. – Sont nommés au grade d'Officier :

MM. Jean Louis Michel Sauvonnet colonel, Commandant les Forces terrestres du Cap-Vert, né le 3 mai 1933 à Pontarlier (France) ;

Jean-Pierre Serra colonel, Chef d'Etat-Major des Forces françaises du Cap-Vert, né le 31 octobre 19538 à Oran (Algérie) ;

Jacques Meillon colonel, Officier de Liaison et Chef du Détachement Gendarmerie de Coopération, né le 4 mars 1949 à Annemasse (France) ;

MM. Jacques Laporte médecin en chef, Directeur interarmées du Service de Santé du Cap-Vert, né le 9 août 1950 à la Rochelle (France) ;

Christian Henri Pierre Rogues médecin en chef, Médecin/Chef du Centre de Consultations interarmées des Forces françaises du Cap-Vert, né le 19 décembre 1957 à Toulon (France) ;

Anwar Boutella lieutenant-colonel, Directeur des Etudes à l'Ecole d'Application de l'Infanterie de Thiès, né le 30 juin 1960 à Tebessa (Algérie) ;

Grégoire de Saint-Quentin lieutenant-colonel, Chef de la Division « opérations » de l'Etat-Major interarmées des Forces françaises du Cap-Vert, né le 26 avril 1961 à Paris (France) ;

Jean-Marie Choisy capitaine de frégate, Commandant le Service de Transmissions interarmées du Cap-Vert, né le 4 février 1959 à Cherbourg (France) ;

François Marie Chef d'Escadron, Directeur des Etudes à l'Ecole nationale des Officiers d'Active de Thiès, né le 17 février 1959 à Vierzon (France) ;

Alain Durand chef de bataillon, Officier moyen d'Instruction et Chef de la Cellule tactique à l'Ecole d'Application de l'Infanterie de Thiès, né le 3 août 1962 à Marseille (France) ;

Michel Gereaux commandant, Conseiller technique auprès du Directeur du Matériel, né le 2 mai 1959 à Annecy (France) ;

François Morizur capitaine de corvette, Commandant de l'Unité de Marine du Cap-Vert, né le 2 octobre 1958 à Douarnenez (France).

Art. 2. – Sont nommés au grade de Chevalier :

MM. Frédéric Henri Laurent Quatrepoint, chef de bataillon, Chef du Bureau Opérations – Instruction du 23^{ème} BIMA, né le 5 janvier 1963 à Besançon (France) ;

François Marty lieutenant de vaisseau, Officier en Second de l'Unité Marine du Cap-Vert, né le 13 mars 1956 à Paris (France) ;

Philippe Buleon capitaine, Officier chargé des cours et de la gestion du matériel à l'Ecole d'Application de l'Infanterie de Thiès, né le 3 janvier 1953 à Pluvigner (France) ;

M^{me} Sonia Maresca médecin principal, Médecin adjoint du Centre de Consultations interarmées des Forces françaises du Cap-Vert, née le 5 juin 1968 à Marseille (France).

Art. 3. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur, le Ministre des Forces armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 juillet 2003

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK.

DECRET n° 2003-574 en date du 16 juillet 2003, portant affectation d'un magistrat.

Article premier. – M. Ibrahima Diallo, Mle de solde n° 601.612/Z, juge par intérim au Tribunal départemental de Thiès est affecté en cette qualité au Tribunal régional de Thiès en complément d'effectif.

Art. 2. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2003-575 en date du 16 juillet 2003, portant affectation d'un juge suppléant.

Article premier. – M. Mafal Fall, Mle de solde n° 606.731/G, juge suppléant dans le ressort de la Cour d'Appel de Kaolack, est affecté dans le ressort de la Cour d'Appel de Dakar.

Art. 2. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET n° 2003-549 en date du 9 juillet 2003, constatant le passage automatique d'échelon dans les corps des commissaires et des officiers de paix supérieurs au titre de l'année 2003.

Article premier. – Sont constatés pour compter des dates indiquées tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, les passages à l'échelon supérieur de leur grade, les commissaires de police et les officiers de paix supérieurs dont les noms figurent au tableau annexe.

Art. 2. – Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Avancement Automatique CORPS OFFICIERS PAIX SUPE Pour l'Année 2003

Matricule	Prénom	Nom	Ancienne Situation		Nouvelle Situation		RSM	Lieu Affectation
			Grade	Date	Grade	Date		
373989	Mamadou Abdoulaye Ndiaye		Commandant Prpal 1ECH	10/04/2001	Commandant Prpal 2Ech	10/04/2003	0	C.C.S Thiès

Effectif des Avancements Automatiques du : CORPS OFFICIERS PAIX SUPE : 1

Avancement Automatique CORPS DES COMMISSAIRES
Pour l'Année 2003

Matricule	Prénom	Nom	Ancienne Situation		Nouvelle Situation		RSM	Lieu Affectation
			Grade	Date	Grade	Date		
378892C	Youssou	Ndiaye	Com. Divis. 1ECH	01/10/2000	Com. Divis. 2ECH	01/10/2003	N	Ciat.SPE. Du Port
505829E	Doudou	Ndiaye	Com. Divis. 1ECH	01/10/2000	Com. Divis. 2ECH	01/10/2003	N	CU1 ^{er} ARRET DE THIES
351815M	Assane	Ndoye	Com. Prpal. 1ECH	22/02/2001	Com. Prpal. 2ECH	22/02/2003	O	CA DIEUPPEUL
511002C	Mody	Ndiaye	Com. Prpal. 1ECH	04/12/2001	Com. Prpal. 2ECH	04/12/2003	O	Mis à la DISP de la DGS
512678A	Matar	Diop	Com. Prpal. 1ECH	17/01/2001	Com. Prpal. 2ECH	17/01/2003	N	DIV. AFFAIRES CRIMINELL
512677Z	Papa Mbacké	Faye	Com. Prpal. 1ECH	17/01/2001	Com. Prpal. 2ECH	17/01/2003	O	CU RUFISQUE BARGNY

Effectif des Avancements Automatiques du : CORPS DES COMMISSAIRES : 6

DECRET n° 2003-550 en date du 9 juillet 2003,
portant nomination dans les corps des
commissaires de police et officiers de paix su-
périeurs.

Les élèves commissaires de police ci-dessous dési-
gnés, issus du concours direct d'entrée à l'Ecole
nationale de Police et de la Formation permanente, sont
nommés commissaires de police stagiaires indice 2020
à compter de 8 janvier 2003 :

- Daouda Gadiaga CCAP : 606.829/C ;
- Alassane Niane CCAP : 606.830/G ;
- Mamadou Lamine Niang CCAP : 606.830/F.

**B - CORPS DES OFFICIERS DE PAIX
SUPERIEURS**

Papa Guèye CCAP 367.956/F, officier de paix
principal de classe exceptionnelle le 1^{er}/10/1994 indice
2615, est nommé commandant Principal 2^e échelon ;
indice 2808 ;

Papa Samba Mbodji : CCAP 505.838/C, officier de
paix principal de 6^e échelon le 1^{er}/10/2000, indice 2440
est nommé Commandant principal 1^{er} échelon ; indice
2615 ;

Alioune Mamadou Diène : CCAP 387.498-A, officier
de paix principal de 3^e échelon le 3/2/2001 indice 1725,
est nommé Commandant 2^e classe, 2^e échelon ; indice
1921 ;

Art. 2. - Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre
de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun
en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE LA JUSTICE

**DECRET n° 2003-551 du 9 juillet 2003,
accordant la dispense prévue à l'article 226
du Code de la Famille.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le Code de la Famille, notamment en ses articles 223, 224,
226, et 244 ;

Vu le décret n° 2002-1100 du 4 novembre 2002 portant
nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2002-1101 du 6 novembre 2002 portant
nomination des ministres, modifié par le décret n° 2002-1103 du
11 novembre 2002 ;

Vu le décret n° 2002-1102 du 8 novembre 2002 portant répartition
des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des
sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la
Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par
le décret n° 2002-1103 du 11 novembre 2002 ;

Vu le décret n° 2002-1108 du 14 novembre 2002 relatif aux
attributions du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DECRETE :

Article unique. – En vue de l'instruction de la demande d'adoption concernant l'enfant Ibrahima Ndakhté Massar Gaye né le 27 décembre 1993 à Dakar, il est accordé aux époux Amadou Mactar Gaye et Cogna Diouf domiciliés 5 bis rue de Vancouleurs 75011 Paris-France, la dispense prévue à l'article 226 de la loi 72-61 du 12 juin 1972 portant Code de la Famille.

Fait à Dakar, le 9 juillet 2003

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK.

**DECRET n° 2003-552 du 9 juillet 2003,
portant autorisation de perte de la nationalité
sénégalaise.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961, notamment en ses articles 18 et 19 ;

Vu le décret n° 2002-1100 du 4 novembre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2002-1101 du 6 novembre 2002 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 2002-1103 du 11 novembre 2002 ;

Vu le décret n° 2002-1102 du 8 novembre 2002 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2002-1103 du 11 novembre 2002 ;

Vu le décret n° 2002-1108 du 14 novembre 2002 relatif aux attributions du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Vu les demandes des intéressés, ensemble les pièces des dossiers.

DECRETE :

Article premier. – Sont autorisées à perdre la nationalité sénégalaise, les personnes désignées ci-après :

n° 881. – M. Ousseynou Guèye, né le 19 mai 1972 à Dakar, demeurant LimmerstraBe 17,30451 Hannover ;

n° 882. – M. Bouly Touré, né le 22 mai 1967 à Bambaly/Sédhiou - demeurant à Bielefeld ;

n° 883. – M. Ousmane Niane, né le 7 mai 1968 à Dakar, - demeurant Gurtweiler StraB 12,79761 Waldshut - Tiengen ;

n° 884. – M. Bagui Sylla Mbengue, né le 13 novembre 1984 à Dakar - demeurant Ludwig Schunk - Str. 8,35452 Heuchelhein ;

n° 885. – M. Mapenda Sarr, né le 1^{er} décembre 1968 à Rao/Dagana - demeurant Rajecka 15/35,82107 Bratislava - Slovaquie ;

n° 886. – M. Oumar Mané, né le 13 décembre 1967 à Pikine - demeurant Gemusemarkt 15,36037 Fulda ;

n° 887. – M. Mohamed Sané, né le 15 mars 1963 à Vélingara - demeurant Am Taubertsberg 4,55122 Mayence ;

n° 888. – M. Stanislas Coly, né le 23 janvier 1964 à Dakar - demeurant Danzigertr 4,53175 Bonn ;

n° 889. – M. Mouhamadou Bassirou Ndaw, né le 14 décembre 1969 à Rufisque - demeurant Idsteiner str 26,65527 Niedernhausen ;

n° 890. – M. Omar Bâ, né le 8 avril 1972 à Pikine - demeurant Grundstrasse 15,28203 Bremen ;

n° 891. – M. Moussa Diallo, né le 25 décembre 1960 à Mery/Podor - demeurant Esser Str 27,51105 Cologne ;

n° 892. – Mme Marie Jeanne Diop, née le 30 septembre 1974 à Dakar - demeurant Herderstr 2,60316 Francfort/Main ;

n° 893. – Mme Fatou Bintou Ndiaye épouse Pangsy, née le 15 mars 1967 à Dakar - demeurant Austrasse 31/1,72669 Unterensingen ;

Art. 2. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 juillet 2003

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK.

**DECRET n° 2003-553 du 9 juillet 2003,
portant autorisation de perte de
la nationalité sénégalaise.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le loi n° 61-10 du 7 mars 1961, notamment en ses articles 18 et 19 ;

Vu le décret n° 2002-1100 du 4 novembre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2002-1101 du 6 novembre 2002 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 2002-1103 du 11 novembre 2002 ;

Vu le décret n° 2002-1102 du 8 novembre 2002 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2002-1103 du 11 novembre 2002 ;

Vu le décret n° 2002-1108 du 14 novembre 2002 relatif aux attributions du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Vu les demandes des intéressés, ensemble les pièces des dossiers.

DECRETE :

Article premier. – Sont autorisées à perdre la nationalité sénégalaise, les personnes désignées ci-après :

n° 894. – M. Moussa Mamadou Bousso, né le 10 mai 1957 à Golléré/Podor – demeurant Kreillersti. 10,81673 Munich ;

n° 895. – M. Massamba Diouf, né le 27 avril 1962 à Dakar – demeurant Siegfriedstr. 1,53179 Bonn ;

n° 896. – M. Mohamed Abdoulaye Dione, né le 29 mai 1948 à Dakar – demeurant Bodenheimerstr. 22,50827 Cologne ;

n° 897. – Melle Fatou Gisèle Sèye, née le 13 décembre 1968 à Dakar- demeurant Flensburger Str 3,60435 Francfort/Main.

Art. 2. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 juillet 2003

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK.

**DECRET n° 2003-554 du 9 juillet 2003,
portant démission de maître Khady Sosseh Bâ,
notaire, titulaire de la charge de Kaolack II et
nomination de l'intéressée, titulaire de la charge
de notaire de Thiès II.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 60-176 du 26 juillet 1960 portant organisation des services du Ministère de la Justice, modifié ;

Vu le décret n° 99-799 du 17 août 1999 notamment Melle Khady Sosseh titulaire de la charge de notaire de Kaolack II ;

Vu le décret n° 2002-1032 du 26 octobre 2002 modifiant le décret n° 79-1029 du 5 novembre 1979 fixant le statut des notaires et le tableau des charges de notaire y annexé ;

Vu le décret n° 2002-1100 du 4 novembre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2002-1101 du 6 novembre 2002 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 2002-1103 du 11 novembre 2002 ;

Vu le décret n° 2002-1102 du 8 novembre 2002 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2002-1103 du 11 novembre 2002 ;

Vu le décret n° 2002-1108 du 14 novembre 2002 relatif aux attributions du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DECRETE :

Article premier. – La démission offerte par Maître Khady Sosseh Bâ de la charge de notaire de Kaolack II dont elle est titulaire est acceptée.

Art. 2. – Maître Khady Sosseh Bâ, née le 2 mai 1967 à Dakar, est nommée titulaire de la charge de Thiès II.

Art. 3. – Avant sa prestation de serment, Maître Khady Sosseh Bâ devra justifier de l'accomplissement des obligations prévues par l'article 25 du statut des notaires.

Art. 4. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 juillet 2003

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK.

**DECRET n° 2003-555 du 9 juillet 2003,
accordant la dispense prévue à l'article 226
du Code de la Famille.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le Code de la Famille, notamment en ses articles 223, 224, 226, et 244 ;

Vu le décret n° 2002-1100 du 4 novembre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2002-1101 du 6 novembre 2002 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 2002-1103 du 11 novembre 2002 ;

Vu le décret n° 2002-1102 du 8 novembre 2002 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2002-1103 du 11 novembre 2002 ;

Vu le décret n° 2002-1108 du 14 novembre 2002 relatif aux attributions du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DECRETE :

Article unique. – En vue de l'instruction de la demande d'adoption concernant les enfants Boubacar Sakho, Yaya Sakho et Mohamed Sakho, nés respectivement les 16 décembre 1984, 12 mars 1986 et 27 avril 1988 à Lomé-Togo, il est accordé aux époux Samba Sakho et Fatoumata Sakho domiciliés route des Niayes-Djeddah 2 parcelle n° 08 lot. 43 Grand Yoff Dakar, la dispense prévue à l'article 226 de la loi 72-61 du 12 juin 1972 portant Code de la Famille.

Fait à Dakar, le 9 juillet 2003

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 4860-MJ-MFA en date du 21 juillet 2003, portant attribution de la qualité d'officier de police judiciaire aux militaires de la Gendarmerie (session 2002-2003)

Article premier. – Les militaires de la Gendarmerie nationale dont les noms suivent, candidats à l'examen technique d'officier de police judiciaire session 2002-2003, sont déclarés admis par ordre de mérite :

- Ibrahima Seck, matricule 1668 ;
- Victor Lazard Sarr matricule 1646
- Abdoul Aziz Kandji, matricule 1645 ;
- Marfal Guèye, matricule 1675 ;
- Papa Saliou Sène, matricule 1676 ;
- Mayacine Fall, matricule 1594 ;
- Moustapha Ndiaye, matricule 1647 ;
- Thiéyacine Ndao, matricule 1550 ;
- Moussa Ndiaye, matricule 1655 ;
- Balla Sow, matricule 1377 ;
- Ibrahima Dieng, matricule 1501 ;
- Ndiaga Fall, matricule 1683 ;
- Ousmane Sagna, matricule 1530 ;
- Abdourahmane Diop, matricule 1559 ;
- Abdourahmane Diallo, matricule 1612 ;
- Augustin P. Coly, matricule 1447 ;
- Ndiaw Dieng, matricule 1531 ;
- Abdoulaye Touré, matricule 1578 ;
- Henry Guèye, matricule 1615 ;
- Mor Cissé, matricule 4803/S ;
- Ismaïla Diédhiou matricule 4944/S ;
- Modou Seck matricule 1413 ;
- Makhtar Dia, matricule 1435 ;
- Ousmane Dione matricule 1479 ;
- Mbaba Gahel Ndao matricule 1512 ;
- Mamadou Diouf matricule 1654 ;
- Ibrahima Ndao matricule 1666 ;
- Saliou Ndiaye matricule 5590/S ;
- William Bampoky matricule 1623 ;
- Babacar Fall matricule 1659 .

Art 2 . – Les candidats admis reçoivent la qualité d'officier de police judiciaire pour compter du 1^{er} juillet 2003.

Art 3 . – Le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale et Directeur de la Justice Militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 2003-577 en date du 16 Juillet 2003, portant renouvellement de la mise position de disponibilité d'un magistrat.

Article premier. – En application des dispositions de la loi organique n° 99-73 du 17 février 1999 et de la loi 61-33 du 15 Juin 1961, modifiée, est renouvelée, pour une période de trois ans à compter du 1^{er} septembre 2003, la disponibilité accordée à M. Alioune Ndiaye, conseiller référendaire de 1^{er} classe 2^e échelon, Mle de solde 354 791/C.

Art 2 . – A l'expiration de la période de disponibilité en cours, M. Ndiaye devra demander sa réintégration, sinon il sera considéré comme démissionnaire.

Art 3 . – Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 4857/MEF en date du 21 juillet 2003, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds d'indemnisation des victimes du naufrage du M/S « Le Joola »

Article premier. – Les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds d'indemnisation des victimes du naufrage du M/S Le Joola (« FIV M/S Le Joola »), institué par l'article 21 du décret n° 2003-65 du 17 février 2003 portant mise en place d'un dispositif de recensement, d'assistance et d'indemnisation des victimes du naufrage du M/S « Le Joola », sont fixées par les dispositions ci-après.

Art. 2. – Le FIV est administré, sous l'autorité du Président de la Commission d'Indemnisation des Victimes du M/S le Joola, par un comité de gestion.

Art. 3. – Le Comité de Gestion comprend :

- un président : l'Agent judiciaire de l'Etat ;
- un secrétaire permanent (un agent représentant du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice) ;

- un représentant du Ministre de l'Economie et des Finances (Direction du Budget) ;

- un représentant du Ministre de l'Intérieur ;

- un représentant du Ministre de la Famille et de la Solidarité nationale ;

- les quatre représentants des victimes siégeant à la Commission d'Indemnisation ;

- le Trésorier du FIV M/S le Joola.

Les membres du comité choisissent parmi eux le Vice-Président qui exerce les attributions du Président du Comité de Gestion en cas d'empêchement de ce dernier.

En outre, pour chacun des autres membres, il est désigné un suppléant.

Le Président dirige les réunions du comité et assure la police des débats.

Il établit, à l'intention du Ministre de l'Economie et des Finances un rapport trimestriel sur les activités du FIV.

Le secrétaire permanent assure la liaison entre la Commission d'Indemnisation et le FIV et exerce les fonctions de rapporteur du Comité de Gestion.

La fonction de secrétaire permanent du Comité de Gestion doit être assurée à temps plein.

La fonction de membre du Comité de Gestion est gratuite mais elle peut donner lieu à remboursement de frais de transport dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 4. – Le Comité de Gestion délibère sur toutes les questions portant sur le fonctionnement du FIV/MS « le Joola ».

Il se réunit chaque fois que son Président le juge utile ou sur la demande de la majorité de ses membres.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Un procès-verbal de chaque réunion est dressé par le rapporteur qui l'adresse, après approbation par les membres, au Premier Ministre, au Ministre de l'Economie et des Finances et au Président de la Commission d'Indemnisation.

Art. 5. – Le Trésorier du FIV est nommé par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Il peut, sous sa responsabilité et par procuration régulièrement établie, déléguer sa signature à un membre du Comité de Gestion.

Art. 6. – Le Trésorier est chargé de la tenue de la comptabilité du « FIV M/S le Joola ». A ce titre, il constate l'encaissement des recettes et paye les dépenses.

Art. 7. – Les recettes du « FIV M/S le Joola » comprennent :

- les dotations budgétaires de l'Etat ;
- les contributions diverses à titre de participation à l'indemnisation des victimes provenant de sénégalais et d'étrangers résidant au Sénégal ou à l'extérieur ;
- les contributions d'Etats étrangers ou d'organisations internationales.

Art. 8. – Les dépenses imputables au FIV sont exclusivement constituées des indemnités dues aux victimes du naufrage du M/S « Le Joola ».

Les frais de fonctionnement du FIV M/S le Joola sont pris en charge sur les crédits de fonctionnement administrés par le Ministère de l'Economie et des Finances.

Art. 9. – Les opérations de recettes et de dépenses du FIV/MS le Joola sont retracées dans le compte n° 422 010 ouvert dans les livres du Trésor public sous l'intitulé « FIV/MS Le Joola ».

Cependant le FIV M/S le Joola peut se faire ouvrir, avec l'autorisation du Ministre de l'Economie et des Finances, un compte courant dans un établissement bancaire de la place ; compte qui ne peut présenter de solde débiteur.

Art. 10. – Les versements des contributions diverses à titre de participation peuvent être effectués par remise de chèque barré libellé à l'ordre du Trésorier du FIV/MS le Joola ou par virement en faveur du FIV MS/le Joola au compte n° 305 1000 5001 ouvert à la BCEAO au nom du Trésorier général du Sénégal.

Art. 11. – Le paiement des indemnités dues aux ayants droits du FIV M/S le Joola s'effectue sur ordre du Président de la Commission d'Indemnisation.

L'ordonnancement des dépenses est matérialisé par l'émission d'un titre de paiement dont modèle en annexe 1. visé par le Secrétaire exécutif de la Commission d'Indemnisation.

Les titres de paiement à transmettre au Trésorier sont récapitulés sur un bordereau d'émission suivant modèle en annexe 2.

Art. 12. – Les justifications des recettes du FIV sont constituées par :

- les décisions de versement du Ministre de l'Economie et des Finances pour les dotations budgétaires de l'Etat ;
- les avis de crédit et les états de versement établis par le président du Comité d'Indemnisation pour les contributions diverses.

Art. 13. – Les pièces justificatives des dépenses sont constituées par :

- les titres de paiement accompagnés des documents ci-après :

- le jugement d'hérédité ;
- le certificat de vie individuel ou collectif des héritiers ;
- l'état estimatif du montant de l'indemnité à payer établi par le président de la sous-commission d'évaluation du préjudice et d'établissement des titres et visé par le Président de la Commission d'Indemnisation ;
- les chèques ou ordres de virement en faveur des ayants droits.

Art. 14. – Avant de procéder au paiement, le Trésorier du FIV M/S le Joola procède au contrôle notamment :

- de la signature du Président de la Commission d'Indemnisation et de celle du Secrétaire exécutif ;
- de l'existence et de la régularité des pièces justificatives.

Lorsqu'à l'issue de ces contrôles il constate des irrégularités, il suspend le paiement et adresse au Président de la Commission d'Indemnisation une déclaration écrite et motivée de son refus de paiement accompagnée des pièces rejetées.

En cas de désaccord persistant entre le Président de la Commission et le Trésorier, l'affaire est portée devant le Ministre de l'Economie et des Finances.

Lorsque l'examen du dossier n'appelle aucune observation de sa part, le Trésorier appose un cachet « Vu bon à payer » sur le titre de paiement. Il effectue le paiement soit par virement à un compte bancaire ou postal ouvert au nom des ayants droits, soit par remise aux ayants droits de chèques bancaires ou de chèques sur le Trésor.

Art. 15. – En cas de refus d'un créancier de recevoir les paiements qui lui sont faits, la somme correspondante est déposée chez le Trésorier général du Sénégal sur un compte de dépôts et consignations.

Art. 16. – Toutes oppositions ou autres significations ayant pour objet d'arrêter un paiement ne peuvent être faites valablement qu'entre les mains du Président de la Commission d'Indemnisation.

Art. 17. – Le Trésorier décrit les faits de sa gestion sur un livre journal de recettes et de dépenses selon le modèle en annexe 3, côté et paraphé par le Président de la Commission d'Indemnisation.

Art. 18. – La gestion du FIV M/S le Joola est soumise à la vérification des organes de contrôle de l'Etat.

Art. 19. – Le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor, le Directeur général des Finances, l'Agent judiciaire de l'Etat et le président de la Commission d'Indemnisation des Victimes du M/S le JOOLA sont chargés, chacun en ce le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

REPUBLIQUE DU SNEGAL MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES FONDS D'INDEMNISATION DES VICTIMES DU M-S LE JOOLA	COMPTE 422.010 TITRE DE PAIEMENT En exécution de l'ordre donné par le président de la Commission d'indemnisation, il sera payé par le Trésorier du FIV MS/le Joola, la créance détaillée ci-après Références : décret n° 2003-65 du 17/02/2003 Arrêté n°	Année : Numéro
Désignation de la créance : Indemnités dues aux ayant droits des victimes du naufrage du M/S le Joola		
<u>NOM DU CREANCIER :</u> Adresse : Compte bancaire ou postal :	Montant à payer (en chiffres) Arrêté le présent titre de paiement à la somme de Dakar le Le président de la Commission d'indemnisation (Cachet et signature)	
<u>Pièces justificatives</u>	Visa du Secrétaire Exécutif (Cachet et signature)	

REPUBLICUE DU SNEGAL

ANNEXE 2

MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

**FONDS D'INDEMNISATION
DES VICTIMES DU M-S LE JOOLA**

Livre journal de recettes et de dépenses

[illegible]

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

ARRETE MINISTERIEL n° 4853-MAE en date du 18 juillet 2003, portant création, organisation de l'Unité de Gestion et des organes de Supervision et de Coordination du Projet de Développement Agricole de Matam (PRODAM II).

Article premier. – Il est créé au sein et sous la tutelle du Ministère l'Agriculture et de l'Elevage, une Unité de Gestion pour mettre en oeuvre le Projet de Développement agricole de Matam (PRODAM II), financé par le Fonds international de Développement agricole (FIDA), la Banque ouest africaine de Développement (BOAD) et l'Etat du Sénégal.

Art. 2. – L'Unité de Gestion du Projet (UGP) a son siège à Matam, dans les locaux aménagés au cours de la première phase et a compétence dans tous les villages situés sur le bras principal du Fleuve Sénégal en aval de Matam, les zones du Dieri et du Ferlo de Matam.

OBJET DU PROJET

Art. 3. – Le but du Projet est de contribuer, dans sa zone d'intervention, à la réalisation des objectifs du Document stratégique de Réduction de la Pauvreté (DSRP) qui vise, notamment, à réduire de moitié l'incidence de la pauvreté à l'horizon 2015.

Art. 4. – Le Projet a pour objectif principal le développement des capacités des populations rurales de la zone ciblée permettant d'améliorer de manière durable leurs conditions de vie.

Art. 5. – Les objectifs spécifiques du PRODAM II sont :

a) de développer les capacités des organisations paysannes (OP) à entreprendre et à gérer des activités collectives au profit de leurs membres, à promouvoir leurs intérêts auprès des institutions publiques et privées et à faciliter la participation des femmes et des jeunes ;

b) d'augmenter d'une manière durable le potentiel productif agropastoral ;

c) de promouvoir l'augmentation et la diversification des revenus des groupes vulnérables et ;

d) de développer des systèmes durables de services financiers de proximité.

Art. 6. – Les interventions du projet sont mises en oeuvre à travers quatre principales composantes :

a) « développement des capacités des organisations paysannes » : cette composante a pour objectif d'aider les bénéficiaires à consolider ou mettre en place des

organisations capables : (i) d'assurer le développement de leurs institutions par l'instauration d'une gestion efficace et transparente et (ii) de promouvoir les intérêts de leurs membres dans le cadre de structures faîtières ou de dispositifs institutionnels de concertation ;

b) « développement du potentiel productif » : cette composante a pour objectif de développer le potentiel productif des populations rurales de la zone du projet par la réhabilitation ou la mise en place d'infrastructures de base structurantes et/ou productives à travers trois sous-composantes : (i) périmètres irrigués villageois, (ii) infrastructures pastorales et (iii) désenclavement ;

c) « développement des services financiers » : cette composante vise la promotion de services financiers à travers le développement d'institutions autonomes de micro finance de type privé, capables de jouer un rôle moteur dans le développement de la zone ;

d) « coordination, suivi et évaluation de la mise en oeuvre » : cette composante a pour objectif de coordonner les interventions du projet, d'assurer une gestion financière efficace et transparente des ressources du projet, de promouvoir l'amélioration continue des approches et méthodes d'intervention des différents acteurs et d'encadrer les processus participatifs de suivi et d'évaluation.

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'UGP

Art. 7. – L'UGP dont la supervision est assurée par un comité de pilotage présidé par un représentant du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage est dotée de l'autonomie administrative et financière et de la capacité juridique de passer des contrats, conformément à la législation nationale.

Art. 8. – Les missions principales de l'UGP sont :

a) la programmation des interventions et l'élaboration des programmes de travail et budget annuels (PTBA) ;

b) la préparation, la gestion et le suivi des contrats avec les prestataires des secteurs privé et associatif et des conventions de collaboration avec les partenaires publics ;

c) la coordination entre les divers intervenants dans la mise en oeuvre et la supervision des prestations et services fournis ;

d) la gestion administrative et financière des moyens du Projet ;

e) la représentation du Projet dans ses relations avec les institutions publiques et privées et l'animation des instances de concertation et de coordination au niveau régional et local ;

f) la coordination des dispositifs de suivi et d'évaluation du Projet, la préparation des rapports d'activité et leur transmission aux instances concernées (ministères, institution coopérante et bailleurs de fonds).

Art. 9. – L'UGP, maître d'œuvre de l'exécution du Projet engagera des concertations permanentes avec les bénéficiaires et les partenaires au développement pour assurer la cohérence des stratégies et programmes.

Art. 10. – L'exécution du projet par l'UGP s'appuiera sur des programmes annuels d'activités et les budgets prévisionnels préparés en concertation avec les institutions intervenant dans la mise en œuvre du projet ainsi que les bénéficiaires.

Art. 11. – La mise en œuvre des programmes des différentes composantes du projet sera assurée par l'UGP, qui conformément aux accords de prêt, passera des contrats d'exécution avec des opérateurs privés ou institutions spécialisées sur la base d'appels d'offres ou de conventions.

Art. 12. – Le Directeur de l'UGP, responsable de la gestion du projet, est nommé par arrêté du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage, après consultation des partenaires financiers (FIDA, BOAD).

Art. 13. – Le Directeur de l'UGP est assisté par les cadres techniques suivants : un responsable administratif et financier, un responsable du développement des capacités, un responsable des infrastructures, un responsable de la promotion féminine et activités génératrices de revenus et un responsable du suivi et de l'évaluation ainsi que du personnel d'appui nécessaire.

Art. 14. – L'UGP est structuré en quatre cellules opérationnelles couvrant toutes les composantes du projet

a) Cellule Promotion des Organisations rurales (CPOR), chargée du développement des capacités, de la promotion féminine et du développement agricole ;

b) Cellule Amélioration du Potentiel productif (CAPP), chargée de la mise en œuvre du fonds d'investissement, du développement des services financiers de proximité et des activités génératrices de revenus ;

c) Cellule planification et Suivi Évaluation (CPSE), chargée de la planification, du suivi et de l'évaluation des interventions et produits du projet ;

d) Cellule Administration et Finances (CAF), chargée de la gestion administrative et financière du projet.

ORGANES DE SUPERVISION ET DE COORDINATION

Art. 15. – Les organes d'orientation de supervision, de coordination et de contrôle du PRODAM II sont le Comité de Pilotage (CP) et le Comité régional de Concertation (CRC).

Art. 16. – Le Comité de Pilotage est présidé par le représentant du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage et comprend les représentants des organisations paysannes directement bénéficiaires du Projet ainsi que les institutions publiques et privées concernées par la mise en œuvre de PRODAM II, notamment :

- la Direction de l'Elevage (DIREL) ;
- la Direction régionale de Développement rural (DRDR) ;
- la Direction de l'Hydraulique (DH) ;
- la Direction de l'Entretien et de la Maintenance (DEM) ;
- le Centre de Suivi Écologique (CSE) ;
- Agence nationale de Conseil agricole et rural (ANCAR) ;
- Société d'Aménagement et d'Exploitation du Delta (SAED) ;
- la Caisse nationale de Crédit agricole du Sénégal (CNCAS) ;
- la Direction de la Dette et de l'Investissement (DDI) ;
- la Direction de la Coopération économique et financière (DCEF) ;
- le représentant de la Fédération des organisations paysannes (AKNB) ;
- l'Unité de Gestion du Projet.

Art. 17. – L'UGP assure le secrétariat du CP dont la composition peut être révisée en fonction de l'évolution de l'environnement institutionnel.

Art. 18. – Le CP qui fait office de Conseil de Surveillance est chargé de l'orientation, de la supervision de la mise en œuvre du projet ainsi que de la facilitation de la coordination inter institutionnelle. Il se réunit une fois par an, en séance ordinaire, pour l'examen des rapports annuels d'activités et de la validation des PTBA avant leur soumission à l'institution coopérante et aux bailleurs de fonds.

Art. 19. – Le CP se réunit en séance ordinaire au moins deux fois par an, en novembre à Dakar, pour approuver les budgets et à la fin du premier semestre, à Matam, pour évaluer le niveau d'exécution des programmes. Le président du CP peut convoquer des réunions ad hoc de l'institutions si les circonstances le justifient ou si la demande en est exprimée par les membres.

Art. 20. – Les procès-verbaux des réunions du CP sont soumis au Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage pour approbation et transmission aux bailleurs de fonds pour examen et/ou commentaires avant le début de l'année budgétaire.

Art. 21. – Le Comité régional de concertation (CRC), présidé par le gouverneur de la région est le cadre régional de concertation inter institutionnelle et de coordination technique des interventions à la base.

Art. 22. – le CRC, cadre d'harmonisation et de cohérence des interventions, établit l'état d'exécution technique des programmes annuels du Projet et formule des recommandations permettant d'en améliorer la mise en œuvre. Il se réunit à la fin de chaque semestre dans la zone d'intervention du projet sur la base du rapport d'exécution soumis par l'UGP. Le secrétariat dudit comité est assuré par l'UGP.

Art. 23. – Le CRC regroupe les services déconcentrés du MAE, de la SAED et des autres ministères participants à la mise en œuvre du projet, les représentants des organisations paysannes bénéficiaires du projet de la CNCAS et les structures de financement décentralisées, des ONG et des projets de développement intervenant dans la région.

Art. 24. – Les procès-verbaux des réunions du CRC sont soumis au Comité de Pilotage pour avis et transmis au Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage à titre de compte rendu.

Art. 25. – L'Institution coopérante retenue par le FIDA, d'accord parties, chargée de l'administration du Prêt FIDA relatif au PRODAM II est la BOAD.

SUIVI – ÉVALUATION

Art. 26. – Un système de suivi et évaluation est mis en place afin de servir d'outil au pilotage et à la gestion efficace du projet. Il sera notamment procédé à une évaluation à mi-parcours et à une évaluation finale exécutées par des prestataires externes au projet.

Art. 27. – Les responsables des cellules techniques de l'UGP développeront avec les institutions partenaires les liens fonctionnels nécessaires à la coordination du système de suivi-évaluation dans les différentes composantes du projet.

Art. 28. – Le Directeur du Projet est comptable du bon fonctionnement du système mis en place et en délèguera la gestion courante au responsable de la cellule de suivi-évaluation qui mettra en place une banque de données régulièrement alimentée par les informations provenant des différentes Cellules techniques de l'UGP et des différents partenaires institutionnels.

Art. 29. – La coordination des activités de suivi et d'évaluation est assurée par le responsable de la Cellule de la Planification du suivi et de l'Évaluation

en charge de l'établissement et de l'actualisation régulière de la base de données socio-économiques, de l'appui à la mise en place des processus participatifs de suivi et d'évaluation par l'ensemble des acteurs impliqués dans le projet, de l'élaboration et du suivi du tableau de bord général des activités du projet, de la consolidation des différents rapports de suivi et d'évaluation et de l'organisation périodique des évaluations externes et thématiques.

GESTION FINANCIÈRE ET COMPTABLE

ART. 30. – Aux fins d'exécution du projet, le Ministre de l'Economie et des Finances ouvre et maintient auprès d'une banque acceptable pour le FIDA, un compte spécial selon des modalités et conditions jugées satisfaisantes pour le FIDA. Les dépôts et les retraits du compte spécial sont régis par les dispositions de la section 4.08 des conditions générales applicables aux prêts « FIDA ».

Art. 31. – Le Ministre de l'Economie et des Finances ouvre et maintient auprès du Trésor public un compte de projet destiné à recevoir les fonds de contrepartie. Les opérations relatives au projet sont gérées par la direction du PRODAM II, conformément aux procédures de gestion en vigueur.

Art. 32. – Le Ministre de l'Economie et des Finances ouvre et maintient un compte « Caisse d'avance du projet PRODAM II » dans une banque acceptable par la BOAD, à Matam et destiné à recevoir les fonds d'avance provenant du Prêt BOAD.

Art. 33. – Les procédures d'acquisition des biens et des services financés dans le cadre de l'exécution du projet sont soumises aux dispositions de l'annexe 4 de l'Accord de prêt n° 608 SN du 17 avril 2003 et aux directives applicables aux procédures de décaissement relatives aux prêts de la BOAD en date d'octobre 1980.

Art. 34. A la fin de chaque exercice, l'UGP élabore les états financiers et les comptes du projet font l'objet d'un audit comptable et financier réalisé par un cabinet d'audit indépendant, sélectionné sur la base d'une consultation internationale approuvée par la BOAD.

Art. 35. – Pour ce qui n'est pas stipulé dans le présent arrêté, les accords de prêt n° 608 SN du 17 avril 2003 (FIDA) et n° 2002056/PR SN 2003.05.00 du 15 janvier 2003 (BOAD) sus visés serviront de référence.

Art. 36. – Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

MINISTERE DE L'EDUCATION

DECRET n° 2003-558 en date du 9 juillet 2003, portant nomination de maîtres de conférence agrégés à la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-stomatologie de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar.

Article premier. – Sont nommés dans les fonctions de maîtres de conférences agrégés à la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-stomatologie de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, à compter du 1^{er} janvier 2003.

A. – *Section Médecine humaine :*

I – Médecine et spécialistes médicales :

- Ousmane Ndiaye, n° Mle 103 203/F – Pédiatrie ;
- Assance Kane, n° Mle 102 635/E – Dermatologie ;
- Mamadou Lamine Diouf, n° Mle 101 987/F – Hépato-gastro-entérologie ;
- Alé Thiam, n° Mle 104 719/J – Neurologie.

II – *Chirurgie et spécialités chirurgicales :*

- Cheikh Ahmed Tidiane Cissé, n° Mle 100 949-M
- Gynécologie-obstétrique.

III – *Sciences fondamentales et mixtes :*

- Yémou Dieng, n° Mle 1001 757/G – Parasitologie-Mycologie ;
- Abdoulaye Samb, n° Mle 103 789/D – Physiologie.

B. – *Section Pharmacie*

- Yérém Mbagnick Diop, n° Mle 101 477/B – Chimie analytique.

Art. 2. – Les intéressés percevront la rémunération universitaire afférente à l'indice 673/718 des maîtres de conférences de 1^{er} échelon.

La dépense est imputable au budget de l'Université : chapitre VIII, article 2 paragraphe 1.

Art. 3. – Outre la rémunération universitaire, les intéressés percevront des émoluments hospitaliers non soumis à retenue pour pension égaux au traitement des médecins de 1^{ère} classe – 1^{er} échelon – indice 3096/3318.

La dépense est imputable au budget général du Sénégal : titre 2 – section 54 – chapitre 602.020.000, article 61.

Art. 4. – Le Ministre de l'Education et le Ministre de la Santé, de l'Hygiène et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE LA SANTE DE L'HYGIENE ET DE LA PREVENTION

DECRET n° 2003-556 en date du 9 juillet 2003, portant nomination des Membres du Conseil d'Administration du Centre hospitalier national de Grand Yoff

Article premier. – Les personnes désignées ci-après sont nommées administrateurs du Centre hospitalier national de Grand Yoff.

1. Mamour Guèye, représentant du Maire de la Ville de Dakar ;
2. Serigne Momar Bâ, personnalité qualifiée ;
3. Souleymane Bobo Wilane, personnalité qualifiée ;
4. Serigne Maguèye Guèye, président de la Commission médicale d'Etablissement ;
5. Momar Fangaly Diouf, membre de la Commission médicale d'Etablissement ;
6. Momar Ndao, représentant des usagers ;
7. Alioune Badara Ndiaye, représentant des usagers ;
8. Saliou Badiane, représentant du personnel ;
9. Pape Diouf, représentant des Organismes de Prévoyance sociale ;
10. Babacar Drame, représentant du Ministère de la Santé, de l'Hygiène et de la Prévention ;
11. Khady Ndao Niane, représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
12. Pr Doudou Thiam, Doyen de la faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-stomatologie.

Art. 2. – Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Santé, de l'Hygiène et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2003-576 en date du 16 juillet 2003, portant nomination des Membres du Conseil d'Administration du Centre hospitalier national Abert Royer

Article premier. – Les personnes désignées ci-après sont nommées administrateurs du Centre hospitalier national Abert Royer.

1. El Hadji Malick Guèye, représentant du Maire de la Ville de Dakar ;
2. Ousseynou Dia, personnalité qualifiée ;
3. Marianne Sidibé Ndiaye, personnalité qualifiée ;
4. Dembel Sow, président de la Commission médicale d'Etablissement ;
5. Mamadou Sarr, membre de la Commission médicale d'Etablissement ;
6. Pape Samba Nor Ndiaye, représentant des usagers ;
7. Ibrahima Diouf, représentant des usagers ;
8. Demba Sow, représentant du personnel ;
9. Abibatou Diouf Bâ, représentant des Organismes de Prévoyance sociale ;
10. Ibnou Dème, représentant du Ministère de la Santé, de l'Hygiène et de la Prévention ;
11. Cheikh Wague, représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
12. Pr Doudou Thiam, Doyen de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-stomatologie.

Art. 2. – Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Santé, de l'Hygiène et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

DECRET n° 2003-584 du 16 juillet 2003, portant création de la place du Souvenir.

RAPPORT DE REPRESENTATION

Après le naufrage du bateau le « Joola », le Sénégal meurtri a rendu hommage aux disparus, en organisant des funérailles nationales sur la corniche ouest, à Dakar.

Dès lors, cet endroit reste gravé dans les mémoires comme un lieu de recueillement et un espace de méditation.

L'Etat a décidé de consacrer cette fonction, en faisant une Place du Souvenir, aussi bien pour les victimes du Joola, que pour tous

nos chers disparus du Sénégal et d'Afrique, dont la perte nous interpelle et nous livre des leçons à méditer.

Qu'il s'agisse de fortes personnalités au comportement héroïque, de résistants à l'oppression et à l'avalissement de l'homme, d'hommes et de femmes au comportement exemplaire, ce sont les symboles de la mystérieuse et fascinante aventure humaine qui seront honorées.

Devoir de mémoire, engagement à se surpasser pour mériter de la Nation, tisseront la trame d'un parcours quasi initiatique, et pour le moins pédagogique.

Le présent projet de décret a l'ambition de matérialiser l'existence de cette Place du Souvenir où les morts donneront aux vivants des leçons de vie et des raisons d'espérer et d'entreprendre.

Telle est l'économie du présent projet de décret que je soumetts à votre appréciation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 2002-1100 du 4 novembre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2002-1101 du 6 novembre 2002 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 2002-1103 du 11 novembre 2002 ;

Vu le décret n° 2002-1102 du 8 novembre 2002 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Sur le rapport du Ministre de la Culture et de la Communication,

DECRETE :

Article premier. – Il est réalisé sur la corniche ouest de Dakar une Place du Souvenir. Cette Place est un hommage rendu à tous les disparus dont le destin et le comportement méritent d'être médités.

La Place honore les héros, les résistants et les figures emblématiques de l'histoire africaine. Elle recueille les symboles des souvenirs collectifs impérissables. Elle est à la fois un outil pédagogique et un espace de ressourcement.

Art. 2. – Les conditions de réalisation et de gestion de la Place du Souvenir sont précisées par décret.

Art. 3. – Le Ministre de l'Economie et des Finances, et le Ministre de la Culture et de la Communication, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 juillet 2003

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

DECRET n° 2003-578 du 16 juillet 2003 approuvant et rendant exécutoire le plan directeur d'urbanisme de la Commune de Foundiougne.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;

Vu la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique, modifiée ;

Vu la loi n° 88-05 du 20 juin 1988 portant Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales ;

Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;

Vu le décret n° 77-563 du 03 juillet 1977 portant application de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

Vu le décret n° 96-1138 du 27 décembre 1996 portant application de la loi n° 96-07 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière d'urbanisme et d'habitat ;

Vu le décret n° 2002-1100 du 4 novembre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2002-1101 du 6 novembre 2002 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 2002-1103 du 11 novembre 2002 ;

Vu le décret n° 2002-1102 du 8 novembre 2002 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2002-1103 du 11 novembre 2002 ;

Vu l'avis favorable du Conseil municipal de la Commune de Foundiougne en date du 29 juin 2002 ;

Vu l'avis favorable du comité régional d'urbanisme de Fatick en date du 10 septembre 2002 ;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.

DECRETE :

Article premier. – Est approuvé et rendu exécutoire le plan directeur d'urbanisme de la Commune de Foundiougne.

Art. 2. – Ledit plan comprend :

- un rapport de présentation et un règlement d'urbanisme ;
- un plan de zoning à l'échelle du 1/5000° ;
- un schéma du réseau électrique à l'échelle du 1/5000° ;
- un schéma du réseau d'adduction d'eau à l'échelle du 1/5000°.

Art. 3. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat, le Ministre d'Etat, Ministre des Sports, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre des Infrastructures, de l'Equipeement et des Transports, le Ministre de l'Education, le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature, le Ministre de la Santé, de l'Hygiène et de la Prévention, le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage, le Ministre de l'Habitat, le Ministre de la Coopération décentralisée et de la Planification régionale, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 juillet 2003

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK

DECRET n° 2003-579 du 16 juillet 2003, approuvant et rendant exécutoire le plan directeur d'urbanisme de la Commune de Kaffrine.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;

Vu la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique, modifiée ;

Vu la loi n° 88-05 du 20 juin 1988 portant Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales ;

Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;

Vu le décret n° 77-563 du 03 juillet 1977 portant application de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

Vu le décret n° 96-1138 du 27 décembre 1996 portant application de la loi n° 96-07 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière d'urbanisme et d'habitat ;

Vu le décret n° 2002-1100 du 4 novembre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2002-1101 du 6 novembre 2002 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 2002-1103 du 11 novembre 2002 ;

Vu le décret n° 2002-1102 du 8 novembre 2002 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2002-1103 du 11 novembre 2002 ;

Vu l'avis favorable du Conseil municipal de la Commune de Kaffrine en date du 10 juillet 2002 ;

Vu l'avis favorable du comité régional d'urbanisme de Kaolack en date du 26 juillet 2002 ;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.

DECRETE :

Article premier. – Est approuvé et rendu exécutoire le plan directeur d'urbanisme de la Commune de Kaffrine.

Art. 2. – Ledit plan comprend :

- un rapport de présentation et un règlement d'urbanisme ;
- un plan de zoning à l'échelle du 1/5000° ;
- un schéma du réseau électrique à l'échelle du 1/5000° ;
- un schéma du réseau d'adduction d'eau à l'échelle du 1/5000°.

Art. 3. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat, le Ministre d'Etat, Ministre des Sports, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre des Infrastructures, de l'Equipe-ment et des Transports, le Ministre de l'Education, le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature, le Ministre de la Santé, de l'Hygiène et de la Prévention, le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage, le Ministre de l'Habitat, le Ministre de la Coopération décentralisée et de la

Planification régionale, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 16 juillet 2003

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK

MINISTERE DES PME ET DU COMMERCE

DECRET n° 2003-580 en date du 16 juillet 2003, portant agrément de la Société des Services d'inspection et de Conseil « SSIC » à l'exercice des activités d'inspection des produits et des marchandises.

Article premier. – La Société des Services d'Inspection et de Conseil « SSIC » est agréée pour exercer les activités d'inspection des produits et des marchandises.

Art. 2. – l'agrément est accordé pour une durée de trois ans, renouvelable par décret.

Art. 3. – l'agrément ainsi accordé peut être dans les conditions fixées par l'article 7 du décret n° 97-556 du 3 juillet 1997 fixant les modalités de délivrance et de retrait de l'agrément des activités de contrôle technique.

Art. 4. – les administrations intéressées peuvent à tout moment, procéder au contrôle de la validité de l'agrément. La Société des Services d'Inspection et de Conseil « SSIC » doit à cette fin, leur fournir toutes informations utiles.

Art. 5. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre des Infrastructures, de l'Equipe-ment et des Transports, le Ministre de la Santé, de l'Hygiène et de la Prévention, le Ministre de la Pêche et le Ministre des Petites et Moyennes Entreprises et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 3907 en date du 00 juin 2003 portant création d'un Bureau de Mise à Niveau au sein de l'Agence de Développement et d'Encadrement des PME (ADEPME)

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2001-1036 du 29 novembre 2001 portant création de l'Agence de développement et d'encadrement des PME ;

Vu le décret n° 2002-1100 du 4 novembre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2002-1101 du 6 novembre 2002 portant nomination des Ministres, modifié par le décret n° 2002-1103 du 11 novembre 2002 ;

Vu le décret n° 2002-1102 du 8 novembre 2002, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2002-1103 du 11 novembre 2002 ;

Vu le décret n° 2002-1127 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions du Ministre des PME et du Commerce ;

Vu la lettre n° 1491 PM/CAB/SP du 2 avril 2003 du Premier Ministre relative à la mise en œuvre des actions contenues dans la Déclaration de Politique Générale.

ARRETE :

Article premier : Il est créé, au sein de l'Agence de Développement et d'Encadrement des PME (ADEPME), un Bureau de Mise à Niveau.

Article 2 : Sous l'autorité du Directeur Général de l'ADEPME, le Bureau de Mise à Niveau a pour missions de :

- mettre en œuvre la politique du gouvernement dans les domaines de la mise à niveau des entreprises dans le but de renforcer la compétitivité des produits et services sénégalais sur le marché national et à l'exportation ;

- procéder à l'exécution et au suivi des programmes de mise à niveau des entreprises, en relation avec les services compétents des départements ministériels intéressés, les structures d'appui aux entreprises, les organisations professionnelles et les institutions consulaires ;

- procéder aux études et évaluations régulières en vue de l'amélioration des programmes de mise à niveau et en diffuser les résultats, en collaboration avec les structures administratives et privées concernées ;

- recevoir les demandes d'adhésion des entreprises aux programmes de mise à niveau ;

- procéder à l'évaluation des dossiers de mise à niveau présentés par les entreprises et préparer les synthèses et recommandations au Comité de Pilotage de la Mise à Niveau chargé d'accorder, sur mandat du gouvernement du Sénégal, des primes aux entreprises, à partir de sources internes ou externes de financement ;

- assurer le secrétariat technique du Comité de Pilotage de la Mise à Niveau ;

- assurer le suivi de l'exécution des plans de mise à niveau des entreprises, approuvés par le Comité de Pilotage ;

- établir les contrats avec les entreprises sollicitant des primes dans le cadre de la réalisation de leurs programmes de mise à niveau ;

- collecter et transmettre les demandes de remboursement des entreprises bénéficiant de primes, après certification de la réalisation des travaux et investissements ;

- assurer, en relation avec les autres organes de l'ADEPME, les organisations professionnelles et les structures d'appui aux entreprises, la promotion et la communication des programmes de mise à niveau ;

- approuver et coordonner les programmes de sensibilisation et d'information sur la mise à niveau, élaborés par les organisations professionnelles et institutions consulaires, en direction de leurs adhérents ;

- contribuer au renforcement des capacités de l'expertise locale dans l'élaboration et la mise en œuvre de plans de mise à niveau d'entreprises et au développement des relations d'expertises internationales ;

- contribuer à la préparation des négociations de programmes de financement aux niveaux bilatéral, multilatéral et régional, relatifs à la mise à niveau et à l'amélioration de la compétitivité des entreprises ;

- exploiter les résultats disponibles des études sectorielles ou de filières nécessaires à une bonne connaissance de l'environnement des entreprises et en réaliser de nouvelles, si nécessaire ;

- constituer une base de données de référence sur les coûts des études et des investissements dans le cadre de plans de mise à niveau.

Article 3 : Le Bureau de Mise à niveau est géré par un Cadre supérieur de haut niveau ayant rang et appellation de Directeur.

Il est nommé par arrêté du Ministre des PME et du Commerce, sur proposition du Directeur Général de l'ADEPME et, après avis conforme du Comité de Pilotage de la Mise à Niveau.

Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, le Directeur Général de l'ADEPME procède obligatoirement à un appel à candidatures, incluant un processus rigoureux et transparent de sélection accompli par un cabinet conseil en recrutement de notoriété avérée, spécialement mandaté à cet effet.

Sous l'autorité du Directeur Général de l'ADEPME, il participe activement à la sélection du personnel permanent recruté par l'ADEPME, suivant la même procédure, et affecté au Bureau de Mise à Niveau.

Le Directeur du Bureau de Mise à Niveau est révoqué par le Ministre des PME et du Commerce, sur rapport motivé du Directeur Général de l'ADEPME et du Comité de Pilotage de la Mise à Niveau.

Article 4 : Sous l'autorité du Directeur Général de l'ADEPME, le Directeur du Bureau de Mise à Niveau

est chargé de veiller à la bonne exécution des missions dévolues au Bureau et précisées dans le présent arrêté.

Il peut prendre toutes décisions relatives à l'organisation interne du Bureau et en rend compte au Directeur Général.

Article 5 - Le Directeur du Bureau de Mise à Niveau anime les programmes de mise à niveau, en assure la gestion et veille à leur exécution.

Il élabore le guide des formalités et procédures de saisine du Bureau par les entreprises.

Il signe les contrats établis avec les entreprises sollicitant des primes.

Il assure le Secrétariat technique du Comité de Pilotage de la Mise à Niveau.

Il établit et transmet périodiquement au Directeur Général et au Comité de Pilotage de la Mise à Niveau un rapport sur les activités du Bureau.

Il garantit la confidentialité des diagnostics, plans stratégiques de mise à niveau et toutes informations dont la diffusion pourrait porter préjudice aux entreprises.

Article 6 - Le Directeur Général de l'ADEPME, le personnel de l'Agence, en général, et celui affecté au Bureau de Mise à Niveau en particulier, sont tenus à un strict respect de la confidentialité des informations contenues dans les dossiers de mise à niveau des entreprises.

Article 7 - A l'instar des autres organes de l'Agence, les dépenses de fonctionnement du Bureau de Mise à Niveau sont couvertes par le budget de l'ADEPME, approuvé par son Comité de Direction.

Article 8 - Des ressources additionnelles peuvent être octroyées par des partenaires au développement pour le fonctionnement du Bureau de Mise à Niveau, dans le cadre de conventions et accords conclus avec le Gouvernement du Sénégal.

Dans ce cas, et conformément aux dispositions du décret n° 2001-1036 du 29 novembre 2001 portant création de l'ADEPME, ces concours sont mis à la disposition de l'Agence.

Article 9 - Le Président du Comité de Direction de l'Agence de Développement et d'Encadrement des Petites et Moyennes Entreprises et le Directeur Général de l'Agence sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Aïchatou Agne POUYE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 3908 en date du 16 janvier 2003 portant création du Comité de Pilotage de la Mise à Niveau des entreprises

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°2001-1036 du 29 novembre 2001 portant création de l'Agence de développement et d'encadrement des PME ;

Vu le décret n°2002-1100 du 4 novembre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2002-1101 du 6 novembre 2002 portant nomination des Ministres, modifié par le décret n°2002-1103 du 11 novembre 2002 ;

Vu le décret n°2002-1102 du 8 novembre 2002, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n°2002-1103 du 11 novembre 2002 ;

Sur rapport conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre des PME et du Commerce ;

ARRETE

Article premier : Il est créé, auprès du Premier Ministre, un Comité de Pilotage de la-Mise à Niveau des entreprises.

Le Comité de Pilotage de la Mise à Niveau constitue l'instrument faitier du dispositif institutionnel chargé de la mise en œuvre du programme national de mise à niveau du système productif.

Article 2 - Le Comité de Pilotage de la Mise à Niveau a pour missions de :

- assurer la coordination des interventions des partenaires au développement et de toutes les actions relatives à la mise à niveau et à la restructuration des entreprises au Sénégal ;

- contribuer à la définition de la politique du Gouvernement en matière de mise à niveau des entreprises et d'amélioration de la compétitivité des produits sénégalais et à sa mise en œuvre ;

- faire procéder à l'élaboration des programmes de mise à niveau des entreprises, en relation avec les départements ministériels intéressés et les structures d'appui aux entreprises ;

- proposer au gouvernement toutes mesures pouvant contribuer à la réussite des programmes de mise à niveau des entreprises ;

- administrer le dispositif national de financement des programmes de mise à niveau ;

- veiller à la bonne exécution des missions confiées au Bureau de Mise à Niveau de l'Agence de Développement et d'Encadrement des PME ;

- procéder à l'examen des actions contenues dans les plans de mise à niveau qui lui sont transmis par le Bureau de Mise à Niveau ;

- décider, après analyse des recommandations du Bureau de Mise à Niveau, de l'octroi de primes aux entreprises adhérant aux programmes de mise à niveau et mettant en œuvre des plans de mise à niveau ;

- appliquer les critères d'adhésion et les taux de primes définis dans le cadre du dispositif national de financement mis en place pour appuyer la mise à niveau des entreprises ;

- participer, en relation avec le Directeur Général de l'ADEPME, au processus de sélection du Directeur du Bureau de Mise à Niveau.

Article 3 - Le Comité de Pilotage de la Mise à Niveau comprend :

- un représentant du Premier Ministre ;
- un représentant du Ministère de l'Industrie et de l'Artisanat ;

- un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;

- un représentant du Ministère des PME et du Commerce ;

- un représentant du Conseil National du Patronat du Sénégal ;

- un représentant de la Confédération Nationale des Employeurs du Sénégal,

- un représentant de l'Union des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture du Sénégal ;

- un représentant de l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers (APBEF) ;

- deux représentants des banques commerciales et établissements financiers désignés par l'APBEF.

Le Directeur Général de l'ADEPME, participe aux travaux du Comité de Pilotage sans droit de vote.

Le Secrétariat technique du Comité est assuré par le Directeur du Bureau de Mise à Niveau de l'ADEPME.

Article 4 - Le Président du Comité est nommé par arrêté du Premier Ministre, sur proposition conjointe du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre chargé des PME et du Commerce, pour une durée de trois ans, renouvelable une fois.

Il est choisi parmi les membres du Comité.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Article 5 - Le Premier Ministre nomme les membres du Comité, issus de l'administration et du secteur privé, pour une durée de trois ans renouvelable une fois, sur proposition des ministères, organisations et institutions concernés.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Article 6 - A leur demande, les représentants des partenaires au développement contribuant au financement de programmes de mise à niveau assistent aux travaux du Comité de Pilotage, en qualité d'observateurs.

Le Président du Comité de Pilotage de la Mise à Niveau peut inviter, sans qu'elle ne participe au vote, toute personne dont la contribution est jugée utile pour ses travaux.

Article 7 - Les membres permanents ainsi que les observateurs du Comité de Pilotage de Mise à Niveau sont tenus à un respect strict de la confidentialité des informations contenues dans les dossiers de mise à niveau des entreprises.

Dès leur nomination, ils signent un engagement de confidentialité.

Sans préjudice des sanctions pénales encourues, tout manquement à cette obligation expose son auteur et/ou ses complices à des mesures disciplinaires.

Article 8 - Les membres du Comité de Pilotage de la Mise à Niveau ne peuvent prétendre à aucune rémunération, dans l'exercice de leur mandat.

Ils sont obligatoirement récusés à l'occasion de l'examen par le Comité de dossiers de mise à niveau concernant des entreprises dans lesquelles ils ont des intérêts directs ou indirects.

Afin d'attester le respect de cette disposition, les membres du Comité de Pilotage doivent produire, dès leur nomination, une déclaration sur l'honneur certifiant leur indépendance.

Article 9 - Le Comité de Pilotage de la Mise à Niveau se réunit, sur convocation de son président, suivant une périodicité régulière qui sera fixée par son règlement intérieur, et au moins une fois par trimestre.

L'ordre du jour, indiqué dans la convocation, est communiqué aux membres du Comité au moins une semaine, avant la date de la réunion.

Les délibérations du Comité ne sont valables que si au moins les deux tiers de ses membres sont présents.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, le Comité se réunit de nouveau dans les quinze jours, avec le même ordre du jour.

Le Comité peut valablement délibérer au cours de cette seconde session si la moitié de ses membres sont présents.

Dans chacun de ces deux cas, les décisions du Comité, relatives au versement des primes de mise à niveau, sont prises à la majorité des deux tiers des membres votants.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la seconde convocation (moins de la moitié des membres présents), les décisions du Comité sont adoptées à l'unanimité.

Les décisions de rejet ou d'approbation de primes par le Comité de Pilotage de la Mise à Niveau doivent être motivées.

Elles sont consignées dans des procès-verbaux soumis à la signature de son Président et du Secrétaire.

Lesdits procès verbaux sont transmis par le Président du Comité, ordonnateur des dépenses, au gestionnaire des financements alloués à la mise à niveau des entreprises.

Article 10 - Sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, le Comité adopte son règlement intérieur et prend toutes les décisions relatives à son organisation interne et à la conduite de ses sessions.

Article 11 - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des PME et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Sénégal.

Le Premier Ministre

Idrissa SECK

MINISTERE DE L'HABITAT

DECRET n° 2003-581 en date du 16 juillet 2003, portant renouvellement de l'agrément de la Société des Services d'Inspection et de Conseil (SSIC) à l'exercice des activités de contrôle en vue de la garantie décennale, de la construction de bâtiments et de travaux d'ouvrages d'art.

Article premier. - L'agrément de la Société des Services d'Inspection et de Conseil pour exercer les activités de contrôle technique en vue de la garantie décennale des constructions de bâtiments et des travaux d'ouvrages d'art délivré par décret n° 2000-1148 du 29 décembre 2000 est renouvelé.

Art. 2. - L'agrément est accordé pour une période de trois ans renouvelable par décret.

Art. 3. - Les services de l'Etat concernés pourront, à tout moment procéder au contrôle de la validité de l'agrément. La Société des Services d'Inspection et de Conseil (SSIC) doit leur faire parvenir, à cette fin, toute information utile.

Art. 4. - Le Ministre de l'Hydraulique, le Ministre chargé de l'Intérieur, le Ministre chargé des Forces armées, le Ministre chargé des travaux publics et le Ministre chargé de l'Habitat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2003-582 en date du 16 juillet 2003, portant renouvellement de l'agrément de la Société ALPAGES à l'exercice des activités de contrôle technique en vue de la garantie décennale, de la construction de bâtiments et de travaux d'ouvrages d'art.

Article premier. - L'agrément de la Société ALPAGES pour exercer les activités de contrôle technique en vue de la garantie décennale des constructions de bâtiments et des travaux d'ouvrages d'art délivré par décret n° 2000-1148 du 29 décembre 2000 est renouvelé.

Art. 2. - L'agrément est accordé pour une période de trois ans renouvelable par décret.

Art. 3. - Les services de l'Etat concernés pourront, à tout moment procéder au contrôle de la validité de l'agrément. La Société ALPAGES doit leur faire parvenir, à cette fin, toute information utile.

Art. 4. – Le Ministre de l'Hydraulique, le Ministre chargé de l'Intérieur, le Ministre chargé des Forces armées, le Ministre chargé des Travaux publics et le Ministre chargé de l'Habitat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2003-583 en date du 16 juillet 2003, portant agrément de SCAT internationale à l'exercice des activités de contrôle en vue de la garantie décennale, de la construction de bâtiments et de travaux d'ouvrages d'art.

Article premier. – La société SCAT internationale, sise à la rue Wagane Diouf, est agréée pour exercer des activités dans le domaine du contrôle technique en vue de la garantie décennale des constructions de bâtiments et des travaux d'ouvrages d'art.

Art. 2. – L'agrément est accordé pour une période de deux ans renouvelable par décret.

Art. 3. – Les services de l'Etat concernés pourront, à tout moment procéder au contrôle de la validité de l'agrément. La société SCAT internationale doit leur faire parvenir, à cette fin, toute information utile.

Art. 4. – Le Ministre de l'Hydraulique, le Ministre chargé de l'Intérieur, le Ministre chargé des Forces armées, le Ministre chargé des Travaux publics et le Ministre chargé de l'Habitat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

COUR DES COMPTES

ARRETE n° 01-2003

AUDIENCE du 26 février 2003

AFFAIRE n° 03-2001/CDF

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES COMPTES ET DE CONTRÔLE DES ENTREPRISES PUBLIQUES (CVCCEP).

Contre

MM. Sada Ndiaye et Ibra Diakhaté, anciens Directeur et Agent comptable particulier du Centre des Œuvres universitaires de Dakar (COUD), respectivement.

DECISION : Amende de :

- 5 millions de F à l'encontre de Sada Ndiaye
- 4 millions de F à l'encontre de Ibra Diakhaté.

ONT SIEGE :

Président : M. Moustapha Guèye, président de la Chambre de Discipline financière ;

Conseillers : MM.

- Abba Goudiaby, président de chambre ;
- Mamadou Touré, conseiller-maître ;
- Vincent Gomis, conseiller référendaire ;
- Oumar Ndiaye, conseiller référendaire ;

Conseiller rapporteur :

M. Hamidou Agne, conseiller référendaire.

EN PRESENCE DE :

MM. Abdourahmane Dioukhane, Commissaire du Droit, représentant le ministère public ;

Jean Dacosta, greffier.

CHAMBRE DE DISCIPLINE FINANCIERE AU NOM DU PEUPLE SENEGALAIS

A l'audience non publique de la Chambre de Discipline financière de la Cour des Comptes, tenue le vingt six février deux mille trois, a été rendu l'arrêt dont la teneur suit, dans la cause :

Entre

LE PRESIDENT DE LA CVCCEP

d'une part et,

1. M. Sada Ndiaye, né le 28 octobre 1949 à Dakar, fils de Gorgui et de Khadidiatou Thiongane, administrateur civil, ancien Directeur du COUD, actuellement Directeur de l'Administration générale et de l'Equipe-ment du Ministère de l'Education, domicilié à la cité Sacré Cœur transition 4, Dakar, Mle de solde n° 360380/B, disant n'avoir jamais été condamné ;

2. M. Ibra Diakhaté, né en 1955 à Thyia (département de Tivaouane), fils de Mademba et de Maguette Guèye, inspecteur du Trésor, ancien Agent comptable particulier du COUD, actuellement Trésorier Payeur régional de Thiès, Mle de solde n° 375363/A, domicilié aux Parcelles assainies, unité 18, n° 497, Dakar, disant n'avoir jamais été condamné ;

Comparaissant en personne tous les deux d'autre part ;

A l'appel de la cause, à l'audience du 29 mai 2002, l'affaire a été utilement retenue et mise en délibéré

pour le 26 février 2003 ; advenue cette date, la Cour a vidé son délibéré.

LA COUR

Vu la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes, en son chapitre VI ;

Vu la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976 relative à la Cour de Discipline budgétaire ;

Vu la loi n° 98-20 du 26 mars 1998 portant création de la Cour de Discipline financière ;

Vu le déféré enregistré sous le numéro 12, le 20 avril 2001 au ministère public près la Cour des Comptes, par lequel le Président de la CVCCEP demande de poursuivre devant la Chambre de Discipline financière Messieurs Sada Ndiaye et Ibra Diakhaté pour des fautes de gestion qu'ils auraient commises, alors qu'ils exerçaient respectivement les fonctions de Directeur et d'Agent comptable particulier au Centre des Oeuvres universitaires de Dakar (COUD), et dont les faits correspondants sont résumés dans le déféré ;

Vu les lettres n° 0035/CC/CD et n° 0036 du 6 juin 2001 par lesquelles le Commissaire du Droit près la Cour des Comptes informe respectivement MM. Sada Ndiaye et Ibra Diakhaté de l'ouverture contre eux d'une instance devant la Chambre de Discipline financière ;

Vu la lettre n° 0037/CC/CD du 6 juin 2001 par laquelle le Commissaire du Droit transmet le dossier au Président de la Chambre de Discipline financière aux fins de désignation d'un conseiller-rapporteur ;

Vu l'ordonnance n° 004/CC/CD du 7 juin 2001 du Président de la Chambre de Discipline financière désignant comme rapporteur M. Hamidou Agne, conseiller-référendaire à la Cour des Comptes ;

Vu le rapport d'instruction établi par M. Hamidou Agne le 12 octobre 2001 ;

Vu la décision n° 16 portant conclusions du Commissaire du Droit et renvoi de Sada Ndiaye et Ibra Diakhaté devant la Chambre de Discipline financière en application de l'article 58 de la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes pour qu'il soit statué sur leurs responsabilités et fait application à leur encontre des sanctions prévues aux articles 7, 8 et 51 respectivement des lois n° 76-91, 98-20 et 99-70 précitées ;

Où M. Abdourahmane Dioukhané, Commissaire du Droit, représentant le ministère public, en ses observations ;

Où les prévenus en leurs explications et leurs moyens de défense ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I. - SUR LA COMPETENCE DE LA CHAMBRE DE DISCIPLINE FINANCIERE ET LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

considérant que l'article 48 de la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 fixe la compétence personnelle de la Chambre de Discipline financière en énumérant les personnes qui en sont justiciables et les organismes dans lesquels elles exercent les fonctions ayant donné lieu à la commission des irrégularités qui sont reprochées ;

que le COUD est un établissement public administratif dans lequel M. Sada Ndiaye a exercé les fonctions de Directeur d'août 1993 à décembre 2000, date à laquelle il a été relevé de ses fonctions ; que M. Ibra Diakhaté y a exercé les fonctions d'agent comptable particulier de 1996 à 2000 ;

qu'en conséquence la Chambre de Discipline financière est compétente à leur égard ;

considérant que les faits en cause ont été découverts à la faveur d'une mission de contrôle de la gestion du COUD objet du rapport spécial de la CVCCEP en date du 23 mai 2000 ; que, sur déféré du Président de la CVCCEP, le Commissaire du Droit, ministère public près la Cour des Comptes, a, par lettre n° 037/CC/CD du 6 juin 2001, transmis au Président de la Chambre de Discipline financière, le dossier de la procédure aux fins de désignation d'un conseiller rapporteur ;

considérant qu'au regard des dispositions de l'article 54 de la loi organique n° 99-70 sur la Cour des Comptes, la prescription quadriennale n'est pas atteinte, les poursuites ayant été déclenchées seulement treize mois après la découverte des faits ;

considérant que le Président de la CVCCEP a qualité pour agir, conformément à l'article 55 de la loi organique n° 99-70 précitée qui énumère les personnes habilitées à saisir la Chambre de Discipline financière de faits susceptibles de constituer des fautes de gestion ;

considérant que la procédure a été introduite dans les forme et délai prescrits ;

qu'elle est par conséquent régulière ;

II- SUR LE DROIT APPLICABLE

considérant que les faits présumés constitutifs de fautes de gestion ont été commis entre août 1993 et décembre 2000 ;

que pour cette période, trois lois sont applicables sur le fond, à savoir la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976 relative à la Cour de Discipline budgétaire, la loi n° 98-20 du 26 mars 1998 portant création de la Cour de Discipline financière et la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;

que ces faits doivent être examinés à la lumière du droit qui leur est respectivement contemporain ;

III - SUR LES IRREGULARITES

A/ En ce qui concerne Monsieur Sada Ndiaye :

considérant que les faits reprochés à M. Sada Ndiaye s'analysent en plusieurs chefs d'infractions, à savoir la violation des règles relatives à l'exécution des dépenses et recettes du COUD, des manques de diligence dans l'exercice de ses fonctions, l'octroi d'avantages injustifiés et le non respect de la réglementation sur les marchés publics ;

qu'il convient de les examiner successivement ;

A1 - Violation des règles relatives à l'exécution des dépenses du COUD

1) - Le défaut d'examen préalable par les autorités compétentes habilitées à cet effet d'un acte ayant pour effet d'engager une dépense.

considérant qu'il est fait grief à M. Sada Ndiaye de n'avoir pas soumis l'avenant n° 1 de 1997 du marché de clientèle n° 1996 relatif à la gestion et à l'exploitation du restaurant central du COUD à l'approbation des autorités compétentes ; d'avoir loué, le 28 mai 1994, une villa sise à Sotrac-Mermoz, pour un montant mensuel

de quatre cent mille francs, en dehors de toute délibération du Conseil d'administration ; de s'être octroyé une aide médicale de vingt millions de francs à la suite d'un accident survenu le 9 novembre 1996 sur la route nationale n°3 ; enfin d'avoir procédé à des recrutements d'agents sans autorisation du Conseil d'administration ;

Sur le marché de clientèle relatif à la gestion et à l'exploitation du restaurant central du COUD

considérant qu'il résulte de l'examen de la photocopie de l'original de l'avenant sus-indiqué, que ce dernier d'un montant minimum de deux millions de francs et d'un maximum de deux cent quatre vingt millions de francs, que cet avenant a été soumis à l'application du Premier Ministre le 1^{er} juin 1997.

considérant que le décret n° 82-690 du 7 septembre 1982 portant réglementation des marchés publics, modifié, donne compétence au Secrétaire général de la Présidence de la République pour approuver les marchés des établissements publics lorsque leur montant est égal ou supérieur à cent millions de francs ; qu'il est établi que l'avenant en cause n'a pas été approuvé par l'autorité compétente ;

considérant que cependant cet état de fait résulte d'un dysfonctionnement des services de l'Etat et notamment de la Commission nationale des Contrats de l'Administration (CNCA) qui était chargée de transmettre à l'autorité compétente le dossier de marché après y avoir apposé son visa ;

que le défaut d'approbation de l'avenant par l'autorité compétente ne saurait, dans ces conditions, être de la responsabilité de M. Ndiaye ;

qu'il n'y a pas lieu, par conséquent, de retenir ce grief contre lui ;

Sur le contrat de location de la villa sise à Sotrac-Mermoz

considérant que s'agissant du contrat de bail signé par M. Sada Ndiaye au nom du COUD, il l'a été uniquement sur la base d'échanges épistolaires entre le Président du Conseil d'administration et lui ; qu'en procédant de la sorte, le Directeur a agi en toute illégalité au regard de l'article 3 du décret n° 76-166 du 10 février 1976 relatif aux indemnités et avantages des directeurs d'établissement public ; qu'en effet, ce texte interdit aux établissements publics de louer des logements pour le compte de leur dirigeant ;

Sur la subvention de vingt millions de francs

considérant qu'à la suite d'un accident de la circulation survenu le 9 novembre 1996 alors qu'il se rendait à Touba à bord de son véhicule de service, M. Sada Ndiaye a été blessé et hospitalisé ; que par lettre du 10 août 1998, soit presque deux ans après cet accident, il a sollicité et obtenu par lettre du 12 août 1998 du Recteur de l'Université Cheikh Anta Diop, Président du Conseil d'Administration, « une prise en charge à titre gracieux » pour une intervention chirurgicale en Suisse ;

considérant que cependant une telle décision, n'a pas été soumise à l'approbation du Conseil d'Administration, ce qui aurait dû être fait eu égard au montant important de la somme allouée qui dépassait largement les crédits ouverts au budget 1998 pour les soins médicaux ;

Sur le recrutement de personnel

Considérant que M. Sada Ndiaye a, entre 1997 et 1999, recruté soixante-six agents permanents, quatre-vingt quinze agents temporaires et un conseiller de presse, en violation des procédures internes du Coud et sans l'autorisation du Conseil d'Administration ;

que M. Ndiaye considère ces recrutements comme réguliers au regard des dispositions du décret n° 75-890 du 23 juillet 1975 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du COUD ; qu'il a aussi argué qu'il n'y avait pas eu d'augmentation d'effectifs et qu'il était seul juge de l'opportunité des recrutements ;

considérant que, toutefois, si le décret précité accorde tous pouvoirs d'administration au directeur du COUD, celui-ci n'en est pas moins tenu de respecter les règles internes régissant les recrutements de personnels ;

qu'à cet égard, l'un des objectifs du manuel de procédures du COUD est de s'assurer que les recrutements s'effectuent conformément aux instructions applicables et dans le strict respect des autorisations du Conseil d'administration ; qu'il est fait obligation à la direction de fixer au préalable les prévisions d'embauche et de recueillir l'autorisation du Conseil avant de déclencher la procédure ; qu'il est prévu enfin un appel à candidature avant la réunion de la commission de présélection ;

considérant que l'instruction a suffisamment établi que cette procédure n'a pas été respectée ;

que ces faits constituent des violations des règles d'exécution des dépenses du COUD, infractions prévues aux articles 5 A-1°, 6A-1° et 49 A-1° des lois n° 76-91, n° 98-20 et n° 99-70 précitées ;

2)- L'institution d'un système irrégulier de dotation de carburant

considérant que l'instruction a relevé, par ailleurs, un système de dotations forfaitaires de carburant variables selon le service demandeur et fondé sur des critères dont l'objectivité n'est pas démontrée ;

qu'à titre illustratif, il est noté que les chefs des services administratif et comptable recevaient cent trente litres de carburant par semaine, alors que le chef du service sécurité et le directeur recevaient respectivement cent trente et cent quarante litres ;

considérant que l'instruction présidentielle n° 19 du 16 juillet 1984 réglementant l'attribution et l'utilisation des véhicules administratifs prévoit deux systèmes de dotations : une dotation normale justifiée par la détention d'un carnet de bord, et une dotation exceptionnelle donnant lieu à l'établissement d'un ordre de mission suffisamment renseigné ;

que cependant l'instruction a établi que, d'une part, les carnets de bord n'indiquaient ni le kilométrage journalier, ni les distances et les dates des consommations effectuées, de manière à faire le lien entre les dotations et les besoins réels ; que, d'autre part, les ordres de mission signés par le directeur du COUD et le chef du parc automobile étaient insuffisamment renseignés, car ne précisant pas les dotations à allouer ni les motifs exacts de la mission ;

que tous ces faits sont constitutifs de l'infraction prévue aux articles 5 A-2°, 6 A-2° et 49 A-2° des lois n° 76-91, 98-20 et 99-70 précitées ;

3)- La production, à l'appui ou à l'occasion de ses liquidations, de fausses certifications

considérant qu'à la suite de l'accident de la circulation survenu le 9 novembre 1996, le directeur du COUD avait obtenu une aide médicale exceptionnelle de vingt millions de francs ;

qu'au titre de la justification de l'utilisation de cette somme, il lui est fait grief d'avoir produit une attestation sur l'honneur contenant de fausses informations ;

qu'en effet dans ladite attestation, M. Ndiaye a soutenu avoir exposé la somme de 14,5 millions de francs pour ses frais médicaux, alors que les vérifications faites ont permis d'informer cette déclaration ;

considérant que par ailleurs, à la suite d'une enquête de la CVCCEP auprès du Professeur Pierre Hoffmeyer, Médecin-Chef de Service à la Clinique et Polyclinique d'Orthopédie et de Chirurgie de l'Appareil moteur à l'Hôpital central de Genève, celui-ci a indiqué par écrit, le 9 novembre 1999, que M. Ndiaye n'avait payé que 200 francs suisses, soit l'équivalent de près de 100 000 francs CFA, au titre des frais de consultation ;

qu'il y a lieu de tenir pour mal fondée cette déclaration du prévenu :

considérant qu'à l'audience, M. Ndiaye a produit des factures pour justifier les frais qu'il a eu à effectuer, d'un montant de quatorze millions huit cent mille francs et qui sont relatifs aux honoraires de l'orthopédiste et du kinésithérapeute chargés de son suivi médical à Dakar ;

qu'il y a lieu cependant de les considérer comme inopérantes, car ne pouvant servir de justificatifs à une dépense irrégulière parce que non autorisée par l'autorité compétente ;

que ce chef de prévention doit être retenu en application des dispositions de l'article 6, A- 1° de la loi n° 98-20 portant création de la Cour de Discipline financière ;

4) - La gestion du compte « Assistance COUD »

considérant que M. Ndiaye était chargé de la gestion du compte « Assistance COUD » alimenté par les traitements du ministre, M. Moustapha Niasse, pour un montant cumulé de 18 millions de F, de 1994 à 1999 : qu'il lui est reproché de l'avoir assurée en toute confidentialité ;

que M. Ndiaye a tenté de justifier ce mode de gestion par le vœu du donateur qui serait que le compte fût géré sous le sceau du secret, ce qui empêchait donc qu'il fournisse des justificatifs pour les chèques tirés sur ce compte durant cette période pour un montant de 2,2 millions de F ;

considérant que cependant les fonds versés volontairement par les particuliers à un organisme public deviennent par là même des deniers publics qui, dès lors, doivent être soumis aux règles qui gouvernent la gestion des fonds publics, lesquelles visent en particulier à garantir sa transparence ; qu'aucune volonté privée ne peut déroger à ce principe ;

qu'en conséquence M. Sada Ndiaye est mal fondé à invoquer une telle volonté pour justifier la gestion occulte des fonds du compte « assistance COUD » ;

5) - Des faits caractérisés créant un état de gaspillage

considérant qu'à travers ce chef d'infraction, sont visés les dotations excessives de carburant, un dépassement des prévisions budgétaires dans les marchés de fournitures consommées, des surfacturations de commandes, l'achat d'un véhicule neuf en remplacement de celui accidenté, la location d'une villa à usage de logement et le paiement de factures personnelles d'eau, d'électricité et de téléphone, ainsi que la prise en charge médicale du directeur suite à son accident ;

Sur les dotations de carburant

considérant que, s'agissant du carburant, l'on peut relever des indices de consommation excessive : que parmi ces indices, entrent l'absence de documents justificatifs en violation des dispositions de l'instruction présidentielle n° 19 du 16 juillet 1984 réglementant l'attribution et l'utilisation des véhicules administratifs, la disproportion manifeste entre la qualité hebdomadaire de carburant reçue par les bénéficiaires et celle strictement nécessaire pour l'exercice normal de leurs fonctions ainsi que l'importance des sommes dépensées pour le carburant du directeur, de l'agent comptable particulier et du chef des services administratif et financier, soit près de 17 millions de francs correspondant à 17 % du montant de l'achat global de carburant en 1998 et une moyenne mensuelle de 700 000 F et dont la moitié est affectée au seul directeur ;

Sur le dépassement des prévisions budgétaires

considérant qu'il est fait état, pour l'exercice 1998, d'un dépassement de trente six millions de francs par rapport aux prévisions budgétaires fixées à 20 millions de francs en ce qui

concerne les marchés de fournitures consommées ; que les vérificateurs l'expliquent par l'achat injustifié d'importants lots de Tee-shirts au logo du COUD, auprès de la société CEDDO PUB pour un montant de quarante deux millions de francs ;

considérant que le directeur du COUD, tout en ne contestant par le dépassement, a expliqué la dépense qui l'a entraîné par les performances inattendues de l'équipe féminine de basket du DUC et la pression des supporters qui s'en est suivie ;

considérant que l'inutilité de l'achat des tee-shirts n'est pas établie ; que le gaspillage ne saurait par conséquent être retenu ;

Sur l'achat de matériels

considérant que, pour la gestion 1998, le COUD a passé plusieurs commandes pour acheter divers matériels dont des climatiseurs et des congélateurs ;

qu'à ce titre, il a été relevé par l'instruction des faits susceptibles de constituer des gaspillages, sur le fondement du critère du prix et des marges excessives qui résultent de la comparaison du coût d'achat des biens et ceux pratiqués par les fournisseurs autres que ceux du COUD ;

qu'en effet, suite à une demande de renseignements et de prix de la CVCCEP, le prix catalogue unitaire d'un climatiseur « split » système 2.5 est fixé à 867 360 francs par les établissements DAMETAL, alors qu'il a été facturé le 21 octobre 1998 par l'entreprise KEUR YERY 1 680 000 F TTC AU COUD ; que la facture n° 0040 du 1^{er} mars 1998 émise par l'Entreprise générale de Commerce et de Travaux fixe le prix d'un congélateur grand modèle de 650 litres à 1 942 650 F, alors que la facture pro forma comparative provenant de la Société Hussein Ayad & Cie fixe ce prix à 500 034 F ; que des exemples de cette nature peuvent être cités à profusion ;

considérant que M. Ndiaye a fait valoir qu'à cette période, le COUD se trouvait dans une situation de cessation de paiement, où les fournisseurs étaient obligés de prévoir des marges de risque ;

considérant que, toutefois, dans la mesure où ces matériels ont été acquis au double, voire au triple des prix pratiqués par la concurrence, les prix acceptés par le COUD ne peuvent apparaître qu'excessifs, ce qui est constitutif d'un état de gaspillage au sens du 7° - a de l'article 6 de la loi n° 98-20 du 26 mars 1998 et d'avantages injustifiés à autrui (les différents fournisseurs du COUD concernés), au sens du 6° - a dudit article ;

Sur l'achat d'un véhicule en remplacement du véhicule accidenté

considérant que M. Sada Ndiaye a acheté à 19,5 millions de F un nouveau véhicule à la charge du COUD pour remplacer son véhicule de service endommagé à l'occasion de son accident du samedi 9 novembre 1996 : qu'il lui est reproché d'avoir ainsi grevé le budget de l'établissement pour avoir violé la réglementation en vigueur ;

considérant que M. Ndiaye soutient qu'il avait plutôt un véhicule de fonction, donc attaché à sa personne, et qu'il était lui-même au service de l'Etat de manière permanente ; qu'il se trouvait en l'occurrence sur le chemin d'une mission lorsque l'accident est survenu ;

considérant que les conditions d'utilisation des véhicules au COUD doivent être conformes aux dispositions du décret n° 76-166 du 17 février 1976 relatif aux indemnités et avantages des directeurs d'établissement public ; que l'article 5 dudit décret dispose notamment que « l'utilisation des véhicules (de tourisme) par les directeurs d'établissement s'effectue dans les conditions prévues à l'article 48 du décret n° 76-122 du 3 février 1976 » portant règlement général d'application de la loi n° 72-80 du 26 juillet 1972 fixant le régime général applicable au personnel des établissements publics à caractère industriel ou commercial ; qu'il

est indiqué dans ce dernier texte que : « la voiture attachée à la personne physique, dite « voiture de fonction », est supprimée dans tous les établissements publics à caractère industriel ou commercial ». Les véhicules appartenant aux établissements, qu'il s'agisse des véhicules de service, des véhicules spéciaux et des véhicules de tournée, ne peuvent être utilisés que pour les besoins exclusifs de l'établissement. »

qu'au regard de ces dispositions, le véhicule utilisé par le Directeur du COUD dans les circonstances décrites (le samedi 9 mai 1996) ne pouvait être qu'un véhicule de service : qu'en faisant

supporter par le COUD les frais de remplacement de ce véhicule endommagé par sa faute, M. Ndiaye a créé un état de gaspillage au sens de l'article 5. A. 7° de la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976 relative à la Cour de Discipline budgétaire ;

Sur la location d'une villa et la prise en charge de factures personnelles

considérant qu'en louant une villa pour un montant mensuel de 400 000 F et en faisant supporter par le COUD ses factures d'eau, d'électricité et de téléphone de 1994 à décembre 2000, date de relèvement de ses fonctions, comme l'attestent le contrat de bail et les factures de la SENELEC et de la SDE joints au dossier, le Directeur du COUD a commis non seulement des actes de gaspillage, mais s'est octroyé en même temps des avantages injustifiés au regard des dispositions de l'article 3 du décret n° 76-166 du 10 février 1976 précité : « Les directeurs d'établissement public doivent pourvoir eux-mêmes à leur logement » et percevoir une indemnité de logement dont le montant varie suivant la catégorie de l'établissement... « Toutefois, (ils) peuvent être logés gratuitement dans les logements appartenant à l'établissement public qu'ils dirigent à la date d'entrée en vigueur du présent décret... Les établissements publics ne peuvent...acquérir ou construire des logements destinés à loger leurs directeurs. Ils ne peuvent non plus louer des logements à cet effet. » ;

qu'en ce qui concerne les frais de consommation d'eau, d'électricité et de téléphone, le texte ne prévoit (article 6) que la prise en charge par l'établissement de l'installation éventuelle du téléphone au domicile de son directeur, laissant à la charge de l'intéressé ses frais de communication ;

Sur la prise en charge médicale du Directeur du COUD

considérant qu'il est reproché également en termes de gaspillage à M. Ndiaye d'avoir obtenu une aide médicale de 20 millions à la suite de son accident du 9 novembre 1996 ;

que l'intéressé a tenté de démontrer la nécessité de son déplacement en Suisse pour faire réparer les conséquences de son accident en invoquant notamment les séquelles sur son omoplate droite ;

qu'il n'a pu cependant convaincre de la nécessité de la dépense de cette somme ;

qu'en définitive, il y a lieu de retenir à l'encontre de M. Sada Ndiaye des faits créant un état de gaspillage en vertu des articles 5. 7° de la loi n° 76-91 et 6. 7° de la loi n° 98-20 ;

A2- La violation des règles relatives à l'exécution des recettes

considérant que le COUD ne précomptait pas les sommes dues par les fournisseurs au titre de la TVA, que ce faisant, il ne procédait à aucun reverse au Trésor ; que le défaut de précompte est stigmatisé surtout pour les travaux d'impression fournis par Touba imprimerie comme en attestent les factures du 16 février 1999 correspondant aux bons de commande n° 00325 et n° 00326 de 36 millions et 27 millions de F ; que la sanction de cette irrégularité a été un redressement au titre de la TVA, pour 406 551 059 F en droits simples et la même somme en pénalités, décidé par l'inspecteur des impôts, chef de l'IFAC 06 du centre des services fiscaux de Grand-Dakar, le 11 mai 1999 ;

considérant que ces faits ne souffrent aucune contestation de la part de M. Sada Ndiaye : qu'ils sont même suffisamment établis par les pièces versées au dossier ;

qu'il y a lieu de les retenir comme constitutifs de l'infraction prévue à l'article 49-11° de la loi organique n° 99-70 sur la Cour des Comptes ;

A3- Le manque de diligence reproché à M. Sada Ndiaye

considérant que sont poursuivis sous ce chef des manquements dans le contrôle des actes de ses subordonnés, relatifs à la passation

des marchés, au défaut de déclaration de travailleurs et versement de cotisations à la Caisse de Sécurité sociale et à l'IPRES, à la gestion des tickets de restaurant et au suivi comptable ;

Sur les irrégularités dans la passation des marchés

considérant que les irrégularités commises dans les procédures de passation des marchés, comme le marché de réfection de l'école maternelle du COUD au titre de la gestion 1998, ont trait à la violation de la règle de la mise en concurrence des entreprises intéressées et des pratiques de fractionnement des commandes ;

qu'interpellé sur ces irrégularités, le Directeur du COUD les a mises sur le compte d'agents indécidés ;

que cependant de telles irrégularités n'ont pu prospérer qu'à cause du défaut de surveillance et de l'inertie du Directeur du COUD, responsable au premier chef de l'administration et de la bonne gestion de cet établissement ;

Sur le défaut de déclaration et de versement à la CSS et à l'IPRES

considérant qu'en ce qui concerne le défaut de déclaration de travailleurs et de versement de cotisations à la CSS et à l'IPRES reproché à M. Ndiaye, les faits n'ont pu être prouvés ;

qu'en effet, il est établi que tous les travailleurs, permanents comme temporaires, étaient connus des fichiers de ces institutions et bénéficiaient même des allocations familiales, ce qui n'aurait pas été possible si le COUD ne remplissait pas ses obligations vis-à-vis de la Caisse ; que pour ce qui est de l'IPRES, M. Ndiaye avait pu obtenir des autorités de cette institution un moratoire qui avait permis d'éponger la quasi-totalité des dettes nonobstant la forte tension de trésorerie que subissait le COUD dans cette période ;

qu'il convient par conséquent de ne pas retenir ce chef de prévention ;

Sur la gestion des tickets de restaurant

considérant qu'il a été relevé que des tickets de restaurant ont été directement réceptionnés par l'agent comptable particulier et sans qu'un inventaire en ait été fait au préalable ; que cette absence d'inventaire a eu pour conséquence des écarts, après rapprochement, entre la situation communiquée par l'agent comptable particulier et celle reconstituée par les vérificateurs ;

considérant que, cependant, les tickets de restaurant dont il s'agit ont été réceptionnés par l'agent comptable particulier ; que selon ce dernier, la réception a été faite à l'issue d'une commande passée auprès du comptable des matières, responsable de la garde des tickets, pour poinçonnage avant mise en vente ; qu'il a ajouté que, conformément à une règle de sécurité adoptée par le directeur du COUD confirmée, reconnue et acquiescée par M. Sada Ndiaye, seul le poinçonnage par l'agent comptable particulier, comptable des deniers et valeurs, confère une valeur faciale à ces tickets ; qu'autrement, lesdits tickets restaient en état de non-valeur ;

qu'il n'y a pas lieu par conséquent de retenir ce grief ;

Sur les manquements dans le suivi comptable

considérant qu'il est reproché à M. Sada Ndiaye, entre 1995 et 1998, des manquements dans le suivi comptable des immobilisations, la réception et la livraison des biens et services;

que s'agissant du suivi comptable des immobilisations, il a été relevé, après contrôle du journal des achats, une mauvaise tenue des documents et des carnets d'affectation;

qu'à ce titre, un certain nombre de matériels achetés n'ont pas été enregistrés ou ont été affectés sans enregistrement; qu'il a été prouvé qu'une machine à laver, achetée en 1998 pour un montant de 1 750 000 F et affectée au service des restaurants, a été retrouvée au domicile du Directeur du COUD et qu'un congélateur de 650 litres acheté auprès de fournisseur EGTC suivant facture n° 420 du 1^{er} mars 1998 pour un montant de 1 952 650 F n'a pas été enregistré dans le compte des immobilisations de l'exercice 1998;

considérant que ces faits n'ont pas été contestés par M. Sada Ndiaye qui les a mis sur le compte d'un défaut de pilotage;

qu'il y a lieu par conséquent de retenir ce chef d'infraction conformément à l'article 6-9° de la loi n° 98-20;

A4- La violation des règles régissant les marchés conclu par le COUD

considérant qu'il est reproché à M. Sada Ndiaye des irrégularités dans la passation, au titre de l'exercice 1998, des marchés de fournitures de tee-shirts, de tables et de chaises en plastique, de climatiseurs, et dans les marchés de travaux de l'école maternelle du COUD et des chambres universitaires;

que dans le marché des travaux de l'école maternelle attribué au GIE CAP suivant procès-verbal de dépouillement du 4 mars 1998, ledit GIE avait les mêmes numéro de registre de commerce, de téléphone et la même adresse que l'établissement Abdoul Ahad Diakhaté qui avait également soumissionné;

qu'il est de même établi que les marchés de fournitures de tables et chaises en plastique d'un montant de onze millions de F et ceux de climatiseurs d'un montant de dix sept millions de F n'ont pas davantage fait l'objet d'une procédure d'appel d'offres;

que les marchés de travaux des chambres universitaires de vingt-deux millions de F ont fait l'objet d'entente directe avec les GIE DECO PUB et 18 SAFAR alors qu'il n'est pas établi que les conditions de recours à cette procédure, telles que posées par l'article 39 du décret n° 82-690 du 7 septembre 1982 portant réglementation des marchés publics, modifié, étaient réunies; qu'au demeurant, les deux GIE attributaires des marchés ont le même gérant;

qu'il n'est pas non plus contesté que les marchés passés avec les GIE CAP, EBAT, Taïba Cayor Entreprise l'ont été par entente directe, alors que les mêmes conditions édictées par l'article 39 précité n'étaient pas davantage réunies;

considérant que les circonstances dans lesquelles tous ces marchés ont été conclus prouvent l'absence de mise en concurrence des soumissionnaires potentiels;

qu'ainsi, par exemple, pour contourner la procédure d'appel d'offres, le COUD émettait dans un intervalle de temps très court, parfois le même jour, des bons de travail d'un montant inférieur à dix millions de F pour un seul et même fournisseur puis l'imputait sur un même compte budgétaire;

qu'à titre illustratif, on peut citer les bons de travail n° 933, 930, 963 du 18 novembre 1998 émis pour le compte du GIE 18 SAFAR d'un montant respectif de 9 966 778 F, 350 000 F et 2 150 018 F;

qu'il s'agit manifestement d'une pratique de fractionnement de marchés;

qu'en conclusion les faits reprochés au prévenu constituent des infractions aux règles de passation des marchés du COUD et tombent sous le coup des dispositions de l'article 6, 6° de la loi n° 98-20 du 26 mars 1998;

B/ En ce qui concerne M. Ibra Diakhaté

Considérant qu'il est reproché à M. Ibra Diakhaté la violation des règles régissant les dépenses, les recettes et la comptabilité du COUD; qu'il est en outre fait grief d'avoir octroyé des avantages injustifiés au directeur du COUD;

B1/ Sur la violation des règles d'exécution des dépenses du COUD;

Considérant qu'il est reproché à M. Diakhaté le paiement, au profit du Directeur du COUD, de certaines dépenses déjà évoquées: le paiement sans l'autorisation du Conseil d'Administration, des loyers de sa villa de fonction et de ses factures de téléphone, d'eau et d'électricité pour des montants respectifs de 2 millions, 1,3 et 2,2 millions de francs et l'aide médicale de 20 millions de F; le paiement effectué directement à la caisse, à des fournisseurs, dont certains sont inconnus des administrations fiscales, au niveau de la caisse principale pour des montants variants entre 141, 168 et 1.000.000 F, donc supérieurs à 100.000F, en méconnaissance de l'article 123 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;

Considérant qu'il a été suffisamment établi que le Conseil d'Administration n'avait point autorisé les dépenses relatives au logement de fonction du directeur et à l'aide médicale; que la prise en charge par le COUD de ses factures de téléphone, d'eau et d'électricité était faite en violation du décret n° 76-166 du 10 février 1976 relatif aux indemnités et avantages des directeurs d'établissement public; que, d'après l'article 127 du décret n° 66-458 précité, tout comptable est tenu, avant de payer une dépense, d'en contrôler la validité au vu notamment des pièces justificatives correspondantes;

Qu'en l'absence de pièces justificatives, les dépenses payées au profil du Directeur du COUD l'ont été irrégulièrement et constituent en conséquence des avantages octroyés de façon injustifiée;

Considérant que les paiements irréguliers à la caisse au profit de fournisseurs, paiements qui auraient dû être effectués par chèques ou virements, ne sont pas contestés;

Qu'au total, ces infractions tombent sous le coup des articles 6-8° de la loi de 1998 et 49-8° et 49-14° de la loi organique sur la Cour des Comptes;

B2 - La violation des règles d'exécution des recettes

Considérant qu'il est fait grief à M. Diakhaté l'acceptation de factures TTC présentées par certains fournisseurs sans liquidation de la TVA; le défaut de précompte de la TVA au moment du paiement et corrélativement l'absence de reversement au Trésor; ces omissions constituant des sources d'évasion de recettes pour l'Etat;

Que pour illustrer ce fait, on peut citer les factures n° 00325, 00326 du 16 février 1999 de 36 et 27 millions de F respectivement et la facture n° 002371 du 24 mars 1999 de 13,950 millions de F de Touba Imprimerie, principal partenaire du COUD;

Considérant que l'article 308 du Code général des Impôts, modifié par la loi n° 95-06 du 5 janvier 1995, prévoit pour les opérations faisant l'objet de tout contrat payé sur fonds des établissements publics que la taxe sur la valeur ajoutée soit prélevée par le service chargé du paiement, à charge pour lui d'en reverser la totalité au Trésor;

Qu'en conséquence, en s'abstenant de précompter la TVA sur les factures présentées par les fournisseurs, M. Diakhate a violé des articles 6, B, 2° de la loi 98-20 et 49, 12° de la loi organique n° 99-70 :

B3 - la violation des règles régissant la comptabilité du COUD

Considérant qu'il est reproché à M. Diakhate la mauvaise tenue de la comptabilité des tickets de restaurant et le mauvais suivi comptable des immobilisations :

Sur la mauvaise tenue de la comptabilité des tickets de restaurant

Considérant que, suivant les indications des vérificateurs, l'inventaire des tickets aurait fait apparaître beaucoup d'irrégularités dans leur gestion : qu'à ce titre, il a été relevé pour l'exercice 1998 un écart entre la situation reconstituée par les vérificateurs et celle faite par l'argent comptable particulier :

Considérant que cependant la preuve n'a pas été rapportée de l'existence de cet écart qui soit imputable au prévenu eu égard aux conditions de gestion des tickets de restaurant déjà décrites :

Que ce grief ne saurait être retenu ;

Sur le mauvais suivi comptable des immobilisations

Considérant que sous ce grief sont visés un défaut d'enregistrement de certaines acquisitions nouvelles, à l'exemple d'un congélateur acheté le 1^{er} mars 1998 et retrouvé au domicile du directeur, ainsi que des lacunes dans les carnets d'affectation dont la conséquence est la déperdition de matériels ainsi que des enregistrements tardifs :

Considérant qu'il résulte cependant de l'article 10 du décret n° 81-844 du 20 août 1981 relatif à la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics que « l'exécution de la comptabilité des matières est assurée par les administrateurs de crédits en tenant qu'administrateurs des matières et par les comptables des matières secondés éventuellement par les responsables de magasin. » : que l'instruction ministérielle n° 4 du 8 mars 1988 relative à la comptabilité des matières en a inféré que les fonctions de comptable des derniers et celles de comptable des matières sont incompatibles :

Considérant qu'au regard des articles 24 et 25 du décret n° 75-890 du 23 juillet 1975 fixant les règles d'organisation du COUD, M. Diakhate ne pouvait exercer que des fonctions de comptable des derniers de cet établissement : qu'en effet, en raison de sa qualité de comptable public, il était placé sous l'autorité technique de l'agent comptable central pour tout ce qui concerne l'observation des règles de procédure ou de technique comptable et l'application des instructions relatives à la tenue et au fonctionnement des comptes retraçant toutes les transactions financières de l'établissement :

Considérant que les vérificateurs ont relevé que M. Diakhate a directement réceptionné des tickets de restaurant et s'est en conséquence immiscé dans les fonctions de comptable des matières alors qu'il existait, selon eux, dans l'organigramme du COUD, un service autonome chargé de la comptabilité des matières :

Que, cependant, il n'a pas été démontré que M. Diakhate ait réceptionné en la matière autre chose que des tickets qu'il a commandés, en sa qualité de comptable des derniers, auprès du comptable des matières, en vue de les vendre aux étudiants après les avoir poinçonnés :

Qu'en conséquence, ce chef de prévention ne saurait être retenu

IV- SUR LES RESPONSABILITÉS

41 - Concernant M. Sada Ndiaye

considérant que sur les faits pouvant être retenus contre lui comme constituant des fautes de gestion, M. Ndiaye tente

d'apporter des justifications, avant de dire qu'il pardonne et demande d'être compris par la Cour : qu'il argue d'une situation particulière de troubles estudiantins provoqués ou favorisés par une réforme qu'il était chargé de mettre en œuvre dans l'organisation du COUD dès l'entame de ses fonctions de directeur de cet établissement, en 1994 : qu'il estime avoir mené à bien cette mission : qu'il met ainsi sur le compte des contraintes liées à cette situation qu'il qualifie « de tous les dangers » la nécessité de déménager d'urgence du campus universitaire, cette urgence expliquant qu'il se soit limité à l'autorisation du Président du Conseil d'Administration, le Recteur de l'Université pour louer une villa à Sotrac-Mermoz afin d'y mettre à l'abri sa famille et lui-même :

qu'en ce qui concerne l'aide médicale de vingt millions de F, il soutient que ce fut « un malheureux concours de circonstances » liées notamment aux suites de son accident de la circulation et à l'empêchement du Recteur, part, dans la même période, se faire soigner à l'étranger, qui a rendu impossible la réunion du Conseil d'Administration : qu'il ajoute que la pratique en cours à l'Université avant sa prise de service dispensait de la production a posteriori de pièces justificatives de l'utilisation d'une subvention :

que cependant, la seule absence, même prolongée, du Président du Conseil d'Administration, ne peut constituer une circonstance exceptionnelle pouvant empêcher les réunions du Conseil : que surtout, le fait d'avoir hérité de son prédécesseur des pratiques irrégulières ne saurait constituer une cause absolue de responsabilité :

considérant que s'agissant de l'utilisation du véhicule du COUD pendant le week-end et en dehors de la Région de Dakar, il a été démontré son irrégularité au vu de la réglementation applicable :

qu'en ce qui concerne les prix jugés excessifs et les fractionnements de marchés, les explications de M. Ndiaye ayant trait à l'urgence et à la nécessité d'assurer le fonctionnement continu du COUD confronté, selon lui, pendant cette période à de fréquentes tensions de trésorerie ne sont pas non plus suffisantes pour dégager sa responsabilité : qu'en effet, l'intention par laquelle leur auteur tenterait de justifier des manquements est sans effet dès lors qu'ils constituent des fautes de gestion au sens de la loi, même si, au total il n'en était résulté aucun préjudice quantifiable pour la collectivité :

considérant que relativement à la violation des règles de passation des marchés du COUD, M. Ndiaye, pour se justifier, a mis en cause certains de ces collaborateurs et a invoqué la situation financière du COUD ou l'urgence ainsi que le fait qu'il n'a pas personnellement présidé les commissions de dépouillement :

que sa responsabilité ne peut cependant être dérogée pour les raisons invoquées au regard de son pouvoir d'administration et de direction générale : qu'au surplus, ces irrégularités ont de diminution des ressources de l'établissement : que cette situation aurait dû l'inciter plutôt à un supplément de vigilance, comme il a déclaré le faire pour la gestion des tickets, principale ressource du COUD :

considérant que de tout ce qui précède, il ressort que M. Sada Ndiaye a ainsi établi un mode d'action pour réussir une réforme de l'organisation du COUD dans un contexte où il lui paraissait plus facile de s'affranchir de la réglementation en vigueur que de ce soustraire à ce qu'il pensait devoir réaliser :

que la Cour dispose d'éléments d'appréciation suffisants pour retenir la responsabilité de M. Sada Ndiaye sur les fautes de gestion établies :

42- En ce qui concerne M. Ibra Diakhate

considérant que M. Ibra Diakhate ne nie pas les faits établis à sa charge, mais les explique essentiellement par le contexte d'urgences et de volume important d'opérations effectuées manuellement pour exécuter un budget annuel de six milliards de francs

d'une part, et d'autre part des pratiques l'ayant précédé à l'Agence comptable du COUD où il a pris service en 19996 ;

considérant qu'en ce qui concerne le paiement des loyers de la villa de Sotrac-Mermoz ainsi que des factures d'eau, d'électricité et de téléphone personnelles au profit du Directeur du COUD, il dit que le contrat (signé en 1994) était en cours d'exécution et qu'il n'avait pas la présence d'esprit de vérifier, se fiant à ses prédécesseurs ;

que selon lui, le paiement des vingt millions de Francs à titre d'aide médicale à M. Ndiaye participerait également de la pratique en vigueur dans les établissements publics où «les dépenses urgentes sont régularisées» ou rendues «exécutoires à partir des prévisions budgétaires» ;

que s'agissant du défaut de prélèvement et de reversement de la TVA, il soutient d'abord que l'individualisation de cette taxe incombait à l'ordonnateur, ensuite que le paiement des factures des fournisseurs se faisait en plusieurs opérations successives ; qu'il n'apporte pas cependant la preuve que le prélèvement était opéré à l'occasion du dernier règlement et le montant correspondant reversé au Trésor ;

considérant que les déclarations de M. Diakhaté prouvent qu'il n'avait pas pris l'exacte mesure de ses responsabilités de comptable public au regard des dispositions notamment de l'article 17 du décret n° 62-195 du 17 mars 1962 portant réglementation concernant les comptables publics qui énumère les diligences fautes desquelles leur responsabilité personnelle et pécuniaire peut être engagée ;

considérant que M. Diakhaté n'ayant pas ainsi utilisé ses prérogatives pour empêcher les faits reprochés au Directeur du COUD et ayant même participé à leur accomplissement de manière déterminante en procédant aux paiements irréguliers, il y a lieu de retenir sa responsabilité en la cause ;

qu'il doit par conséquent être déclaré coupable de fautes de gestion et condamné à l'amende correspondante ;

considérant qu'au moment des faits, les salaires bruts annuels étaient de :

- 4.056.214F CFA en 1998
- 3.834.709F CFA en 1999
- et 3.923.179F CFA en 2000 pour M. Sada Ndiaye et de :
- 3.867.473F CFA en 1998
- 3.634.158F CFA en 1999
- et 3.849.173F CFA en 2000 pour M. Ibra Diakhaté ;

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement, en audience non publique, en premier et dernier ressort,

ARRÊTE :

Article premier. – M. Sada Ndiaye est déclaré coupable, dans l'exercice de ses fonctions de Directeur du COUD, de 1993 à 2000, de fautes de gestion relative aux faits suivants :

La location, de 28 mai 1994, pour son logement, d'une villa sise à SOTRAC-Mermoz, pour un montant mensuel de quatre cent mille francs sans l'autorisation du Conseil d'Administration du COUD et en violation des dispositions de l'article 3 du décret n° 76-166 du 10

février 1976 relatif aux indemnités et avantages des directeurs d'établissement public ; le fait de se faire octroyer, le 12 août 1998 sans l'autorisation du Conseil d'Administration du COUD, une aide médicale de vingt millions de francs à la suite d'un accident de la circulation survenu le 9 novembre 1996 sur la route nationale n° 3 ; le recrutement d'agents sans respecter les dispositions du manuel de procédures du COUD ; l'institution d'un système irrégulier de dotation de carburant en violation de l'instruction présidentielle n° 19 du 16 juillet 1984 réglementant l'attribution et l'utilisation des véhicules administratifs ; des commandes de matériel d'équipement (climatiseurs et congélateur) à des prix excessifs, la gestion non transparente du compte « Assistance COUD » alimenté par les traitements de M. Moustapha Niasse, la prise en charge par le COUD de ses factures personnelles de téléphone, d'eau et d'électricité pour des montants respectifs de deux millions, un million trois cent mille et deux million deux cent mille francs, le défaut de précompte de la TVA (Taxe sur la Valeur ajoutée) sur les factures des fournisseurs du COUD ; en violation des dispositions du Code général des Impôts ; la violation de la règle de mise en concurrence dans le marché de réfection de l'école maternelle du COUD au titre de la gestion de 1998 ; le fractionnement, au titre de l'exercice 1998, de marchés de fournitures de matériel et de travaux, faits constitutifs de violation des règles relatives à l'exécution des dépenses, d'état de gaspillage, de violation des règles relatives à l'exécution des recettes, de négligences dans le contrôle des actes de ses subordonnés et de violation de la réglementation concernant les marchés publics, prévus et punis par les articles 5A, B et 7 de la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976 relative à la Cour de Discipline budgétaire, 6A, B et 8 de la loi n° 98-20 du 26 mars 1998 portant création de la Cour de Discipline financière et 49A, B et 51 de la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes.

Art. 2. – M. Ibra Diakhaté est déclaré coupable, dans l'exercice de ses fonctions d'Agent comptable particulier du COUD, de 1996 à 2000, de fautes de gestion relatives aux faits suivants :

Le paiement au profit du Directeur du COUD des loyers de son logement sans l'autorisation du Conseil d'Administration du COUD et en violation des dispositions du décret n° 76-166 du 10 février 1976 et de ses factures de téléphone, d'eau et d'électricité ainsi que de la somme de vingt millions de francs au titre d'aide médicale exceptionnelle ; le paiement de certaines factures de fournisseurs pour des montants supérieurs à cent mille francs directement à la Caisse principale en violation de la réglementation, le défaut de précompte et de reversement de la TVA à l'occasion

du règlement de factures de fournisseurs; le défaut d'enregistrement de chèques émis en 1998, faits constitutifs de violation des règles relatives à l'exécution des dépenses et des recettes et de négligences dans le contrôle des actes de ses subordonnés, prévus et punis par les articles 5A, B et 7 de la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976 sur la Cour de Discipline budgétaire, 6A B et 8 de la loi n° 98-20 du 26 mars 1988 portant création de la Cour de Discipline financière et 49A, B et 51 de la loi organique 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes.

Art. 3. — M. Sada Ndiaye est condamné à une amende de cinq millions de francs.

Art. 4. — M. Ibra Diakhaté est condamné à une amende de quatre millions de francs.

Art. 5. — MM. Sada Ndiaye et Ibra Diakhaté sont condamnés solidairement aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Chambre de Discipline financière, en son audience non publique tenue les jours, mois et an que dessus.

MM. Moustapha Guèye, président de la Chambre de Discipline financière, président :

Abba Goudiaby, président de Chambre conseiller ;

Mamadou Touré, conseiller maître, conseiller ;

Vincent Gomis, conseiller référendaire, conseiller ;

Oumar Ndiaye, conseiller référendaire, conseiller ;

Hamidou Agne, conseiller référendaire, rapporteur ;

EN PRESENCE DE :

MM. Abdourahmane Dioukhané, Commissaire du Droit, représentant le ministère public ;

Jean Dacosta, greffier.

En foi de quoi, le présent arrêté a été signé par le Président et le Greffier.

En conséquence, la République du Sénégal mande et ordonne à tous huissiers, sur ce requis, de mettre ledit arrêté à exécution, aux procureurs généraux et procureurs de la République près les tribunaux régionaux d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront requis.

En foi, de quoi, nous greffier près la Chambre de Discipline financière de céans, avons signé et délivré le présent arrêté à Monsieur le Secrétaire le général de la Cour des Comptes.

PARTIE NON OFFICIELLE

Service de la Curatelle aux successions et Biens vacants
35, Boulevard Djily Mbaye - Dakar

AVIS DE VACANCE

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1955 et des articles 691 et 703 du Code de Procédure civile concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la vacance du titre foncier n° 680/R d'une superficie de 11103 m² et situé à Rufisque appartenant au sieur Mbaye Seck, cultivateur né en 1882 à Rufisque, demeurant à Thiès.

Les éventuels créanciers sont invités à produire leurs titres au curateur aux successions et biens vacants sis au 35, Boulevard Djily Mbaye à Dakar.

Le Curateur,

Moussa SOW.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor et Jean Paul Sarr,
notaires associés
13 - 15 Rue Colbert - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 23653-DG, propriété de M. Mamadou Thiam.
1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription d'hypothèque inscrite sur le titre foncier n° 2258-DG, au profit de la Société générale de Banques au Sénégal.
« S.G.B.S. », 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit au bail au profit de la Société nationale de Commercialisation des oléagineux du Sénégal « SONACOS », inscrit sur le titre foncier n° 1456/Baol. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit de superficie de la Société nationale de Commercialisation des oléagineux du Sénégal « SONACOS », inscrit sur le titre foncier n° 1737/Baol. 1-2

Etude de M^e Coumba Sèye Ndiaye, *avocat à la Cour*
22, Rue Jules Ferry - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 27206-DG appartenant à M. Doudou Diop demeurant à Dakar. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1230 de Rufisque appartenant au sieur Salim Nagib Abdallah. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4424 de Kaolack appartenant au sieur Yamadou Diallo demeurant à Kaolack. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10664-DG en cours de transfert au livre foncier de Grand Dakar appartenant à M. Doudou Samb. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1693-R appartenant à M^{me} Ndèye Marième Ndongo. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 16427-DG appartenant à feu Cheikhou Thiome. 1-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6114 du *Journal officiel* en date du 26 juillet 2003 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 15 décembre 2003.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Ibrahima WADE

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL. n° 6115